

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 528).

2. — Report de paiement d'impôts. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 528).

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Maurice Schumann, Robert Schwint, Fernand Lefort.

Art. 1^{er} (p. 533).

Amendement n° 1 de M. Paul Jargot. — MM. Fernand Lefort, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 533).

Amendement n° 2 de M. Paul Jargot. — MM. Fernand Lefort, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Paul Jargot. — MM. Fernand Lefort, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 4 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Fernand Lefort, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Les articles ne sont pas adoptés.

Art. 2 : adoption (p. 535).

Adoption du projet de loi.

3. — Demande de mission d'information (p. 535).

4. — Convention fiscale avec la Malaisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 535).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

★ (1 f.)

5. — Convention fiscale avec le Canada. — Adoption d'un projet de loi (p. 536).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Convention fiscale avec la Pologne. — Adoption d'un projet de loi (p. 538).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Adoption. — Adoption d'un projet de loi (p. 539).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Auburtin, Mme Catherine Lagatu, M. Maurice Schumann, Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Articles additionnels (p. 545).

Amendement n° 3 rectifié de M. James Marson. — MM. Raymond Brosseau, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Raymond Brosseau. — MM. Raymond Brosseau, le garde des sceaux, le rapporteur, Mme Catherine Lagatu. — Rejet au scrutin public.

Les articles ne sont pas adoptés.

Art. 1^{er} : adoption (p. 546).

Article additionnel (p. 546).

Amendement n° 5 de M. James Marson. — MM. Raymond Brosseau, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

L'article n'est pas adopté.

Art. 2 et 3 : adoption (p. 546).

Articles additionnels (p. 546).

Amendement n° 6 de M. Jacques Eberhard. — M. Raymond Brosseau, Mme le ministre de la santé, M. le rapporteur, Mme Catherine Lagatu. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Les articles ne sont pas adoptés

Art. 4 (p. 547).

Amendement n° 7 de Mme Hélène Edeline. — Mme Catherine Lagatu, MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 8 de Mme Catherine Lagatu. — Mmes Catherine Lagatu, le ministre de la santé, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de Mme Catherine Lagatu. — Mmes Catherine Lagatu, le ministre de la santé, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 550).

Amendement n° 10 de Mme Catherine Lagatu. — Retrait. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 5 bis (p. 551).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Habert. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption (p. 552).

Article additionnel (p. 552).

Amendement n° 12 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption (p. 552).

Article additionnel (p. 552).

Amendement n° 11 de Mme Catherine Lagatu. — Mmes Catherine Lagatu, le ministre de la santé, M. le rapporteur. — Retrait. Retrait de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 553).

M. René Ballayer.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 553).

9. — Renvoi pour avis (p. 553).

10. — Ordre du jour (p. 554).

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REPORT DE PAIEMENT D'IMPOTS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. [N° 237 et 238 (1975-1976).]

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'économie du projet qui nous est soumis est très simple : il s'agit de reporter, à la fin de l'année, le paiement de certains acomptes d'impôts dus par les entreprises, qu'elles soient sous la forme de sociétés ou qu'elles soient individuelles.

Cette technique de régulation conjoncturelle a déjà été utilisée dans un passé récent puisque le plan de soutien à l'économie de septembre dernier avait organisé un différé pour le règlement, d'une part, de l'acompte d'automne de l'impôt sur les sociétés, soit 5,6 milliards de francs, d'autre part, du solde de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises, soit 4 milliards de francs environ.

C'est justement cette accumulation d'impôts reportés et d'échéances normales concentrée sur quelques semaines au début du printemps qui aurait été insupportable pour les entreprises : il leur aurait fallu déboursier au fisc entre 17 et 18 milliards de francs au moment où la reprise — qui est bien là — exige d'elles, pour qu'elles puissent faire face sans à-coup à la demande, en même temps que des stocks de matières premières, des stocks de liquidités.

Oh, mes chers collègues, les facilités de trésorerie accordées dans le projet sont bien modestes et nos firmes ont eu ou auront une rude étape à franchir. En effet, ce n'est que la moitié du premier acompte normal pour 1976 de l'impôt sur les sociétés qui est reportée au 15 décembre prochain et ce n'est que la moitié du solde de 1975 de l'impôt sur le revenu qui se trouve différée. Dans le premier cas, 3 milliards de francs environ ; dans le second, 2 milliards de francs.

Dans le premier cas, c'est une ordonnance du 5 mars 1976 qui a prévu le report. On nous demande, dans l'article 1^{er} du texte, de la ratifier.

Je vous rappelle qu'au moment de l'élaboration de la loi de finances pour 1976 le Gouvernement nous avait demandé l'autorisation d'user de la voie réglementaire pour moduler les rentrées fiscales sans avoir à réunir les deux Assemblées en session extraordinaire. La constitutionnalité d'une telle mesure ayant été estimée douteuse, l'article litigieux avait été disjoint et un nouveau texte nous fut présenté, qui est devenu la loi du 26 décembre 1975 : elle a autorisé le Gouvernement à procéder par ordonnances jusqu'au 15 mars 1976, le projet de loi de ratification devant être déposé au plus tard le jour de l'ouverture de la session de printemps. Nous voici donc au rendez-vous prévu.

Dans le second cas, celui de l'impôt sur le revenu des petits entrepreneurs, c'est par une disposition législative normale que l'on opérera : elle fait l'objet, vous le savez, de l'article 2 du projet qui nous est soumis.

Donc, au total, un différé qui se monte à 5 milliards de francs. Somme non négligeable, certes, mais la mesure est encore insuffisante si l'on veut que nos firmes puissent retrouver leur dynamisme sur le marché national et leur compétitivité sur les marchés internationaux. Les entreprises allemandes, par exemple, ne semblent pas avoir au même degré des problèmes de trésorerie : elles ont licencié sans réserve durant la traversée de la crise, ce que les nôtres n'ont pas fait et on ne peut que les en féliciter. En revanche, ces dernières, qui ont dû supporter de lourdes charges fixes pour une production diminuée, ont vécu sur leur substance et se retrouvent exsangues.

De plus — et je voudrais mettre les choses au point — ce n'est pas un cadeau qu'on leur fait aujourd'hui ; il s'agit seulement d'un aménagement de leurs échéances pour un total de dette fiscale inchangé. Tout au plus seront bénéficiaires, et pour le montant des frais financiers qu'elles auraient dû acquitter, celles qui, faute de moyens, auraient dû s'adresser aux banques pour faire face à leurs obligations fiscales sans avoir à déposer leur bilan.

Donc, la mesure que nous allons adopter dans un instant devra être complétée, dans un délai que nous souhaitons le plus court possible, par d'autres dispositions dont l'utilité — et même la légitimité — n'est plus guère contestée aujourd'hui.

Je veux parler, premièrement, de la suppression du décalage d'un mois — et notre collègue M. Maurice Schumann aura, tout à l'heure, l'occasion de développer largement cet objectif — en ce qui concerne le remboursement par le Trésor du crédit de T. V. A. dont bénéficient les firmes sur les achats qu'elles ont effectués, quelle que soit l'importance de la perturbation de trésorerie que subira l'Etat, quitte à organiser des paliers.

Il est bien certain que, dans notre esprit, il n'est pas question que le Trésor puisse accorder cette suppression d'un seul coup. Mais il faut donner l'espoir aux entreprises en fixant des échéances et c'est sur ces échéances qu'elles pourront bâtir leur expansion.

Deuxièmement, il n'est pas douteux que la révision des valeurs d'actif au bilan des entreprises, faisant suite, d'ailleurs, à un amendement voté au Sénat lors de la précédente session — pose un problème difficile et complexe, je le reconnais, mais dont il faut trouver la solution dans les semaines à venir.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes à cet égard dans de bonnes dispositions.

Il faut en effet faire vite — et ce sera ma conclusion — si l'on veut que la reprise se consolide, car elle paraît encore fragile. J'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen du collectif, mais je voudrais dire aujourd'hui qu'il faut être très attentif à l'évolution de notre activité.

La reprise, dans sa première phase, a été spontanée. C'est le consommateur qui l'a provoquée vers la fin de l'été dernier en manifestant un grand appétit d'achats dans tous les secteurs. Aujourd'hui, il semble que la demande des ménages, toujours forte globalement, se focalise sur l'automobile au détriment des autres biens, ce qui constitue une distorsion qui n'est pas sans présenter certains dangers.

En ce qui concerne l'automobile, nous assistons actuellement, peut-être en raison — et je le dis avec quelque réserve — de cette augmentation massive que nous avons connue au cours de l'année 1975, à des importations substantielles de véhicules de l'étranger, ce qui, bien entendu, ne favorisera pas l'équilibre de notre balance commerciale.

La reprise, dans une seconde vague, c'est vous qui l'avez confortée, monsieur le ministre, au niveau des travaux publics, par une multitude d'opérations disséminées sur tout le territoire et en acceptant le risque d'un déficit budgétaire considérable : c'est aujourd'hui que l'action des pouvoirs publics se fait ressentir à plein, mais j'ai peur que, dans quelques mois, la fin de ces opérations ne provoque une chute de tension !

La reprise, mes chers collègues, est bien réelle, mais elle est aussi précaire. Ne faisons rien qui puisse l'étouffer et commençons par adopter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur général de la commission des finances a très précisément décrit le projet de loi qui vous est soumis et l'a replacé dans son contexte. Je voudrais très rapidement, avant que d'autres orateurs n'interviennent, vous expliquer les mesures que nous avons prises et essayer de lui répondre.

Vous vous souvenez que lors des débats au Sénat sur le plan de développement, en septembre dernier, et lors de la discussion de la loi de finances, au mois de novembre, nous avions inscrit à notre compte économique de 1976 une progression de la production intérieure brute assez forte et qu'un certain nombre de voix s'étaient élevées pour dire que notre prévision de croissance pour 1976 risquait d'être démentie par les faits.

Vous vous rappelez effectivement qu'en 1975 notre prévision initiale était trop forte et que, pour sortir l'économie française de la crise, il avait fallu prendre les mesures budgétaires extrêmement importantes qu'a rappelées M. Monory.

Ces mesures que vous avez bien voulu adopter, dans le cadre du plan de développement et dans celui de la loi de finances, ont permis de retrouver un rythme de croissance de la production intérieure brute très fort puisque, quand on compare le premier trimestre de 1976 au premier et au deuxième trimestres de 1975, on constate que le taux de reprise se situe entre 8 et 10 p. 100. Il apparaît également que l'ensemble des indicateurs conjoncturels sont en progression.

La consommation des ménages — M. Monory l'a dit — a recommencé à progresser à partir du mois de juillet 1975 et, pour le premier trimestre de 1976, elle s'est établie au coefficient 112 en volume par rapport au début de l'année 1975. La production industrielle, qui était descendue jusqu'à 111 durant le printemps de 1975, remonte rapidement : elle a atteint 113 en octobre, 116 en décembre, 119 en janvier, et il est vraisemblable qu'elle dépassera 120 en février et en mars. Cet indicateur montre donc aussi une reprise assez forte.

Le commerce extérieur est marqué par la très forte reprise des importations, mais les exportations aussi connaissent une progression très sensible : 10 p. 100 du dernier trimestre de 1975 au premier trimestre de 1976.

Mais, bien évidemment, il est nécessaire, comme l'a dit M. Monory, que les facteurs essentiels de l'économie, et d'abord les investissements des entreprises, connaissent aussi une reprise.

Or le redressement de l'économie qui a commencé dès les mois d'octobre et de novembre par le secteur des biens atteints aujourd'hui l'industrie des biens intermédiaires et l'industrie lourde : ainsi la sidérurgie a pu, depuis le 1^{er} avril, rétablir ses horaires anciens et, dans l'ensemble des secteurs, sauf peut-être encore dans celui du textile artificiel, qui est marqué par une crise profonde, les indices de développement sont très nets.

Vous vous en souvenez, vous aviez autorisé le Gouvernement à favoriser le développement de l'investissement privé par une déduction sur la T. V. A. Maintenant que les données ont été centralisées, on peut affirmer que cette mesure a pleinement joué, qu'il s'agisse des industries lourdes, des industries légères ou de l'agriculture. L'effort fiscal de l'Etat, à cet égard, a été un peu supérieur à 8 milliards de francs.

Nous avons prévu des moyens d'action, pour le cas où la reprise ne serait pas assez forte ou devrait être encore soutenue avant la session de printemps du Parlement, soit sur la consommation des ménages en modulant ou en espaçant le recouvrement de l'impôt sur le revenu, soit sur la trésorerie des entreprises en modulant ou en réduisant les acomptes à verser au début de l'année 1976.

Compte tenu de la très forte augmentation de la consommation des ménages, il n'était pas nécessaire d'aménager le paiement de l'impôt sur le revenu, et l'acompte du mois de février a été acquitté normalement ; il en sera de même pour celui du mois de mai.

Concernant, au contraire, les entreprises, nous avons jugé indispensable de faire un effort complémentaire pour mieux assurer la reprise et l'étendre à l'ensemble de l'activité économique de façon à améliorer la situation du marché de l'emploi, l'objectif central de cette politique économique globale étant de rétablir le plein emploi dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

Vous savez que le nombre des demandeurs d'emploi plafonne depuis novembre et que, depuis cette date, nous enregistrons une diminution du nombre des jeunes inscrits dans les agences pour l'emploi et une relance de l'embauche, notamment grâce à celles-ci.

En outre, à partir de maintenant, la production ayant retrouvé un niveau plus satisfaisant, nous commençons à voir se poser de nouveau des problèmes d'embauche et, malheureusement, nous avons recours à une main-d'œuvre de travailleurs immigrés provenant, quelquefois à grands frais, de pays européens.

L'objectif du Gouvernement consiste à jouer sur les capacités de financement des entreprises pour leur permettre d'accélérer la forte reprise que nous constatons déjà, pour développer ainsi les possibilités d'embauche.

Comme l'a noté M. le rapporteur général, la situation de trésorerie des entreprises avait été fortement tendue à la fin de 1974 ; cette situation résultait sans doute pour partie des mesures de contrôle du crédit que nous avons été obligés de prendre comme d'autres pays.

Des enquêtes de conjoncture effectuées tous les trimestres, il ressortait que 63 p. 100 des entreprises connaissaient des difficultés de trésorerie en novembre 1974 ; ce chiffre était descendu à 44 p. 100 en novembre 1975 — il s'agissait d'une amélioration encore partielle — puis il est descendu à 37 p. 100 au début de mars 1976. Ce pourcentage est encore supérieur à celui qui est habituel dans les périodes plus calmes, par exemple en 1973 : entre 25 et 30 p. 100.

Aussi, le Gouvernement utilisant les pouvoirs que vous lui avez donnés par ordonnances a-t-il décidé d'aménager les échéances de trésorerie des entreprises, en leur permettant de

n'acquitter au 15 avril ou au 15 mars que la moitié des acomptes qu'elles auraient dû normalement verser et de reporter à la fin de l'année, soit au 15 décembre, le paiement de l'autre moitié.

C'est ainsi un report de cinq milliards de francs, du 15 mars et du 15 avril à la fin de l'année, dont bénéficient les entreprises.

Les entreprises retrouveront ainsi une situation de trésorerie plus saine, comparable à celle de 1972 et 1973, ce qui facilitera la diffusion de la reprise dont nous pouvons dire qu'elle est forte et générale et le règlement en profondeur des problèmes de l'emploi.

D'autres mesures ont été prises dans le même sens. Nous avons porté récemment de 7 à 10 milliards de francs les possibilités d'emprunt au taux bonifié pour le développement des capacités de production directement tournées vers l'exportation. Par ailleurs, mon collègue, M. d'Ornano et moi-même avons pris diverses mesures pour aider les petites et moyennes entreprises industrielles à se financer, en octroyant la garantie de l'Etat aux emprunts que les petites entreprises font sur le marché obligataire, et en permettant aux sociétés de développement régional de prendre des participations en capital dans ces entreprises ou de faciliter la création d'entreprises nouvelles.

En effet, l'existence d'un tissu industriel de petites et moyennes entreprises doit être la caractéristique de notre pays.

Tel est donc l'objet du texte qui vous est proposé aujourd'hui. Celui-ci, comme l'a dit M. Monory, n'est pas un « cadeau », c'est un nouvel étalement de trésorerie. Les entreprises ont bénéficié, en septembre 1975, d'un premier étalement de leurs charges fiscales dont le paiement a été reporté du 15 septembre 1975 au 15 avril 1976. Grâce à ce texte, elles auront la possibilité de reporter le paiement de l'autre moitié de ces charges fiscales du 15 avril au 15 décembre, ce qui leur permettra de retrouver une trésorerie normale, l'activité se développant et les stocks se reconstituant à un rythme normal.

Tout en évitant des mesures qui permettraient une reconstitution inflationniste des stocks ou un appel trop fort à l'importation, nous travaillons non seulement au plafonnement mais à la régression du chômage. Déjà il se réduit sous l'effet de facteurs saisonniers. Il faut accentuer ce mouvement. C'est en juin, juillet et septembre qu'avec l'arrivée sur le marché d'un nombre supplémentaire de jeunes pourront jouer à plein tous les dispositifs que nous avons mis en place : comités locaux de l'emploi, primes pour le secteur artisanal, renforcement de crédits pour les entreprises industrielles, petites et moyennes, report de trésorerie. Beaucoup d'analystes avaient estimé, au mois de septembre de l'année dernière, que la reprise serait médiocre et que notre perspective de croissance de 1976 était manifestement surévaluée. A l'heure actuelle les experts estiment, au contraire, qu'elle est sous-évaluée et que, pour l'ensemble de l'année, notre taux de croissance sera de l'ordre de 5 p. 100 au lieu des 4,5 p. 100 prévus.

Le texte que je vous propose qui, d'une part, ratifie les ordonnances prises pour les sociétés, d'autre part, généralise la mesure à toutes les entreprises à forme individuelle, permettra de conforter cette reprise fondamentale pour notre pays et d'approcher du règlement en profondeur du problème de l'emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la conclusion de l'excellent rapport que nous a présenté tout à l'heure M. Monory, au nom de la commission des finances, facilitera beaucoup ma tâche. Comme il vous l'a annoncé, je voudrais prolonger et développer quelque peu la conclusion de son rapport.

Je vous le rappelle, après M. Monory, ces mesures sont bonnes mais elles seront insuffisantes si elles ne sont pas complétées dans un délai que nous souhaitons le plus court possible par d'autres dispositions, dont l'utilité et la légitimité ne sont pas contestées.

M. Monory faisait allusion, d'une part, à la révision des valeurs d'actif au bilan des entreprises, au sujet de laquelle, monsieur le ministre, vous vous êtes exprimé devant la commission des finances du Sénat en termes précis, et, d'autre part, à la suppression du décalage d'un mois en ce qui concerne le remboursement par le Trésor du crédit de T.V.A. dont bénéficient les firmes sur les achats qu'elles ont effectués.

Monsieur le ministre, l'occasion m'est propice à rappeler les conditions dans lesquelles, dans sa séance du 11 septembre

dernier, le Sénat a approuvé le programme de redressement que vous lui aviez soumis et je suis convaincu que la majorité de cette assemblée ne regrette pas de vous avoir fait alors confiance.

J'avais déposé un amendement dont le but était précisément — M. Monory y a fait allusion — de remplacer le report du paiement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés par la suppression progressive de la règle dite du décalage d'un mois en matière de T. V. A.

M. Yvon Coudé du Foresto, qui était encore, à l'époque, rapporteur général et qui, comme beaucoup de nos collègues, est éloigné de cet hémicycle par les travaux de la commission des finances actuellement en cours, avait alors déclaré : « Il a semblé à la commission des finances que cet amendement traduisait très exactement les préoccupations de ses membres ; c'est la raison pour laquelle elle a émis un avis favorable. »

En écoutant tout à l'heure M. Monory, vous avez pu constater que nos rapporteurs généraux se succédaient et se ressemblaient. (*Sourires.*)

Sur votre insistance, j'avais cependant consenti à retirer mon amendement après avoir enregistré deux engagements. Le premier concernait la limitation immédiate des importations massives dont souffraient les industries de main-d'œuvre. Le second était ainsi conçu : « Je m'engage à faire une étude des conséquences de la suppression de la règle du décalage. Avant la session de printemps, je ferai connaître les résultats de cette étude contradictoire à la commission des finances du Sénat de manière à déterminer des modalités pratiques et concrètes sans provoquer de blocage. »

Je dois reconnaître que vous n'avez pas rusé avec ces deux engagements qui ont fait l'objet, l'un et l'autre, d'un commencement d'exécution. Je dis bien : un commencement. Pourquoi ?

Les mesures que vous avez prises pour arrêter le flot des importations ont d'abord été efficaces. Mais la vérité m'oblige à constater, sans mettre votre responsabilité en cause, que la situation est aujourd'hui redevenue fort inquiétante.

Je représente ici, comme beaucoup de nos collègues, une région textile. Les importations de tissus cardés ont augmenté de 50 p. 100 en volume par rapport à 1974. Et si je passe de la laine aux articles cotonniers, je constate que l'indice le plus récent dont nous disposons, celui de février 1976, est toujours, par rapport à 1974, de 150.

Je vous ai déjà exposé, à plusieurs reprises, pourquoi cette constante aggravation suscitait l'irritation et parfois même l'indignation légitime de très nombreux comités d'entreprise, dont la protestation s'est souvent traduite par des votes unanimes.

Je sais que, sur ce point essentiel, ce n'est peut-être pas aujourd'hui que vous pourrez nous apporter les apaisements nécessaires, mais, bien qu'il soit étranger au débat, je devais, me souvenant de nos délibérations du mois de septembre dernier, évoquer cette grave préoccupation.

En revanche, comment ne pas vous redire, après M. Monory, que le problème de la T. V. A. ne peut pas être plus longtemps éludé ?

En premier lieu, plus vous attendrez, plus le coût de la mesure, aggravé par le renchérissement et — vous l'espérons, surtout après vous avoir entendu — par le volume des transactions, sera lourd.

L'argument emprunté à l'équilibre budgétaire se retourne donc nécessairement en faveur de notre thèse, d'autant plus que personne — je tiens à le répéter — ne songe à réclamer la suppression brutale du décalage. Il est universellement admis qu'elle devra être échelonnée sur plusieurs années.

En deuxième lieu, je constate que vous considérez comme acquis le principe de la suppression. Vous l'avez dit, vous l'avez écrit. Or, peut-être ne savez-vous pas vous-même à quel point vous avez raison ! Je ne pense pas seulement à l'anomalie que constitue la persistance d'un système que nous sommes seuls à pratiquer en Europe. L'encours de décalage représentait — c'est à vous-même que je dois ce chiffre — 22 milliards de francs en 1975. Il représentera 24 ou 25 milliards en 1976. Or, la totalité des apports d'espèces d'actionnaires personnes physiques aux entreprises françaises n'a même pas atteint ce chiffre l'an dernier. Si vous considérez les seules émissions de sociétés cotées, les fonds propres souscrits par des personnes physiques ne se sont élevés qu'à un demi-milliard de francs environ.

Je ne veux pas, rassurez-vous, anticiper à ce propos sur un débat qui se déroulera devant la commission des finances, puis devant le Sénat, en séance plénière, à propos du projet de taxation des plus-values.

Pour le moment, je constate que l'une des bases de la croissance des entreprises se trouve sapée par les effets d'une ponction de trésorerie dont personne ne songe plus à défendre le principe.

En troisième lieu, vous ne cessez de dire, monsieur le ministre, que — je cite vos propres termes devant la commission des finances — « le facteur le plus préoccupant est la situation financière des entreprises ».

La commission des finances entendait récemment le président d'une grande entreprise nationale dire que les difficultés de l'autofinancement étaient son obsession et que l'obligation d'emprunter à un taux élevé faisait peser une constante et très lourde hypothèque sur la compétitivité de la régie dont il assume la responsabilité. N'est-il pas évident, dans ces conditions, que la suppression du décalage répond à ce que vous considérez vous-même comme la nécessité primordiale, tout en arrêtant le développement d'un élément inflationniste, puisque les entreprises sont actuellement conduites à emprunter pour faire face à une charge indue ?

Enfin, puis-je vous dire qu'on aurait mauvaise grâce à tirer un argument contraire de la part payée par le commerce en matière de T.V.A. ?

A la suite d'un entretien que vous avez eu la grande amabilité de m'accorder, j'ai consulté les comptes de la nation : la valeur ajoutée du commerce représente à peu près 15 p. 100 de la valeur ajoutée de l'ensemble des branches — 13 p. 100 très exactement, mais 15 p. 100 si l'on tient compte, comme on doit le faire, des secteurs non assujettis. Comme les commerçants soumis au régime du forfait acquittent environ 8 p. 100 de ces 15 p. 100 et comme — je le répète — les effets de la suppression seront répartis sur plusieurs années, un calcul élémentaire doit suffire à apaiser vos craintes sur ce point.

Monsieur le ministre, il ne s'agit plus de savoir si la reprise est en vue. Il s'agit — surtout pour ceux qui, comme nous, n'ont cessé de seconder vos efforts, qui ne regrettent pas de l'avoir fait et qui entendent continuer à les seconder — de faire en sorte que la chance offerte par la reprise puisse être saisie. Si certains marchés sont submergés par les produits importés, si le problème posé par la situation financière des entreprises demeure insoluble, les effets de la reprise sur l'investissement et sur l'emploi — sur le problème primordial de l'emploi — ne seront pas ce qu'ils peuvent, ce qu'ils doivent être.

En ne répondant pas à l'appel précis que je vous lance après notre rapporteur général, vous vous priveriez de la récompense, des fruits de votre propre effort auquel, je le dis encore une fois, nous tenons à rendre justice. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est mon ami M. Tournan qui devait intervenir dans ce débat au nom du groupe socialiste ; mais ayant dû rejoindre précipitamment son département, il m'a chargé de présenter, en son nom, quelques observations sur le projet de loi soumis à nos délibérations.

Bien que n'étant pas un spécialiste des problèmes financiers, j'ai compris, en vous écoutant, monsieur le ministre, et vous, monsieur le rapporteur général, que nous étions enfin installés dans la reprise.

Avec ce bel optimisme qui vous caractérise, monsieur le ministre — il est vrai qu'il faut savoir être optimiste lorsque l'on est ministre des finances, surtout en période de crise économique ! — vous nous avez affirmé que nous étions en pleine reprise. M. le rapporteur général a précisé que cette reprise était très fragile. J'aimerais savoir exactement, monsieur le ministre, quels sont les signes qui vous permettent de dire qu'il y a vraiment reprise ?

Arrivant de la capitale de la Franche-Comté, la reprise ne me paraît pas aussi évidente ; j'ai été à même, en effet, de constater les difficultés rencontrées par l'industrie textile, avec Rhône-Poulenc — auxquelles vous avez fait allusion — ou par l'industrie horlogère, notamment par la société européenne d'horlogerie — autrement dit, la société Lip.

Le texte présentement soumis au Sénat a pour objet, nous dit-on, de remédier à la dégradation des comptes des entreprises. Or, il aboutit, en fait, à une distorsion entre les reports d'échéances et les rentrées du Trésor.

On peut se demander où en sont les grands principes budgétaires dont vous étiez, ainsi que votre illustre prédécesseur, le défenseur sourcilieux. Où en sont les notions de ressources annuelles pour la gestion des finances publiques et d'équilibre annuel du budget de l'Etat ?

Ce texte nous apparaît plutôt comme le reflet exact de cette méthode économique que nous connaissons bien maintenant, celle du « conjoncturalisme », qui rend le contrôle parlementaire difficile et qui semble souvent privilégier les entreprises au détriment du modeste contribuable.

Ce qui nous importe avant tout, c'est de savoir si les mesures prévues sont réellement justifiées et si elles sont adaptées à la situation réelle des entreprises auxquelles elles doivent profiter. Sans doute pourrait-on préférer à ces facilités, qui risquent davantage d'être utilisées pour des placements à court terme que pour des actions de développement économique, une régulation dans le temps des échéances.

Mais la critique la plus importante à laquelle donne lieu ce texte est, à notre avis, qu'il ne prévoit aucune sélectivité en ce qui concerne les reports d'échéances, qu'il semble d'ailleurs vouloir perpétuer, voire institutionnaliser. Cette attitude est la conséquence de votre position libérale et vous ne serez pas surpris que nous ne puissions la partager.

Ce refus de sélection aboutit à aider les entreprises qui, peut-être, en ont le moins besoin. L'article 1^{er} du projet, en effet, ne s'applique pas aux entreprises déficitaires — ou qui présumément que leur bilan le sera — qui ne peuvent se dispenser du paiement de cet acompte.

On aurait pu admettre à la rigueur que le projet de loi fasse bénéficier du report d'échéance les entreprises dont les résultats étaient inférieurs à ceux de l'exercice précédent. Mais il paraît difficile d'accepter que des entreprises, nombreuses et importantes, dont les chiffres d'affaires ont été supérieurs à ceux de l'année précédente, dont les bénéfices se sont accrus, puissent profiter d'un report de trésorerie de neuf mois. Cela nous paraît d'autant plus choquant que nombre de contribuables de condition modeste éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs impositions. Je pense, en particulier, aux demandeurs d'emploi pour lesquels vous n'avez prévu aucune disposition d'ordre général.

L'article 2 a pour objet d'accorder aux entrepreneurs individuels des avantages semblables à ceux dont bénéficient les grandes sociétés. Il est vrai que les artisans et les petits commerçants sont durement frappés par la crise, qu'ils connaissent de graves difficultés de trésorerie et qu'il convient de prendre des dispositions pour leur permettre de les surmonter.

Mais si nous sommes d'accord sur le principe, nous ne pouvons admettre la manière dont le texte prévoit qu'il sera appliqué. En effet, aucun plafond n'est envisagé pour limiter son application aux petits contribuables.

Telles sont les quelques considérations qui guideront l'attitude du groupe socialiste lors de la discussion des articles de ce projet de loi. Peut-être quelques amendements viendront-ils corriger l'esprit général de ce texte ; mais il va de soi que, dans sa forme actuelle, notre groupe ne saurait s'associer à son vote. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais présenter quelques brèves observations au nom du groupe communiste.

Si la mesure prévue dans le texte en faveur des entreprises individuelles doit être retenue, compte tenu des difficultés de trésorerie consécutives à la crise qu'elles rencontrent et dont elles ne sont pas responsables, la mesure proposée pour les grosses sociétés constitue un cadeau supplémentaire fait à celles-ci, et cela, grâce aux fonds publics, donc sur le dos des contribuables.

Les sociétés multinationales bénéficiaires utilisent actuellement tous les crédits dont elles peuvent disposer pour investir à l'étranger. Une facilité supplémentaire de trésorerie accordée à ces sociétés aura donc pour effet d'accélérer ce mouvement de « déménagement » de l'industrie hors de France et, partant, d'accélérer la fermeture de leurs unités nationales et les licenciements, donc d'accroître le chômage.

C'est le cas, aujourd'hui, de Rhône-Poulenc, par exemple, qui envisage la suppression de plusieurs milliers d'emplois du secteur textile dans la région Rhône-Alpes, compromettant ainsi gravement la vie des familles menacées et l'avenir des collectivités, privées de la seule industrie existante.

C'est pourquoi il n'est ni juste ni économiquement efficace pour la France d'accorder des avantages supplémentaires à ces sociétés sans aucune garantie pour le maintien de leurs activités dans notre pays.

Enfin, nous affirmons que ces sociétés sont loin d'acquitter à l'Etat les impôts qu'elles devraient et qu'elles pourraient acquitter.

Les facilités qui leur sont accordées, par ailleurs, dans la manipulation de leurs comptes de bilan permettent déjà de nombreuses — de trop nombreuses — dissimulations de bénéfices.

Il est temps, pensons-nous, de prendre le contrôle de tels secteurs par le biais des nationalisations prévues dans le programme commun. Ainsi, les organes politiques de ce pays disposeraient enfin des moyens de répartir sur tout notre territoire les emplois et les revenus, d'assurer le développement de notre économie dans l'intérêt national, de garantir notre indépendance, d'éviter que soient bradés nos richesses ainsi que tout le patrimoine de nos collectivités locales.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce qui constitue un véritable détournement de fonds publics. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je voudrais répondre aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

J'ai répondu à M. Monory lors de mon exposé introductif ; j'ai relevé son souci de suivre avec vigilance de développement de la reprise.

Votre rapporteur général a noté l'évolution de la demande d'automobiles qui entraîne une assez forte augmentation des importations en raison des délais de livraison actuellement un peu longs des automobiles françaises.

Lorsque nous avons établi nos comptes prospectifs pour 1976, nous avons, autour du schéma d'une reprise moyenne, prévu deux scénarios différents : le premier envisageait une reprise qui tournait court, le second était destiné en prévision d'une reprise un peu plus forte.

A l'heure actuelle, la reprise est forte et s'accompagne de quelques tensions inflationnistes et d'un léger déséquilibre de notre commerce extérieur. C'est pourquoi je surveillerai avec vigilance l'évolution de la masse monétaire et celle des finances publiques. En effet, le budget de l'Etat a servi d'élément amortisseur pour la crise et a permis de relancer l'économie ; il ne faut pas que maintenant il devienne un élément inflationniste. Je serai donc vigilant.

M. Schumann a rappelé l'entretien que nous avons eu en septembre 1975 ; il a évoqué tous les problèmes que nous avons traités ensemble, et d'abord le problème très délicat posé par les entreprises de main-d'œuvre qui sont soumises à une concurrence internationale exceptionnelle.

Il sait que nous avons pris des mesures sur le plan européen et sur le plan national pour essayer de limiter les excès de cette concurrence. J'ai récemment fait le point de ces mesures avec la profession. Je pense que nous devons rester très attachés aux principes de l'ouverture des frontières et éviter de céder à la tentation du protectionnisme. Il faut simplement que nous soyons vigilants sur quelques importations particulières qui, dans certains cas, mettent en péril notre propre industrie. Nous prendrons les mesures qui s'avèreraient nécessaires dans les semaines qui viennent pour éviter aux entreprises françaises des conséquences graves.

Par ailleurs, nous avons essayé de nous concerter avec les professions intéressées, d'abord celle de la chaussure, ensuite celle du textile, sur les mesures propres à faciliter le développement des exportations. Il faut que ces secteurs restent compétitifs ; il ne faut pas que la concurrence actuelle les incite à affaiblir leurs réseaux à l'étranger et les possibilités d'extension qu'ils avaient su ouvrir auparavant dans les pays étrangers. L'intérêt que nous leur portons se manifeste par tous les mécanismes que nous mettons en place pour le maintien de ces infrastructures à l'étranger.

En ce qui concerne la réévaluation des bilans, j'indique volontiers au Sénat que, conformément aux directives données par sa commission des finances, j'ai mis à l'étude les conséquences fiscales de cette réévaluation. Je ferai des propositions au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1977, en essayant de favoriser par ce moyen la reprise de l'investissement productif. Il est, en effet, indispensable de financer correctement les investissements productifs nécessaires à la création d'emplois et au développement de notre économie.

En ce qui concerne le décalage d'un mois, comme je m'y étais engagé devant le Sénat, j'ai fait procéder à des discussions très approfondies avec des organisations professionnelles ou des entreprises. Je crois que, maintenant, nous voyons bien l'ampleur

du phénomène et nous nous sommes mis d'accord avec M. Schumann sur l'importance de l'effort à fournir par le budget de l'Etat.

Comme M. Schumann le sait, nous avons déjà fait un effort pour supprimer le décalage d'un mois pour les investissements. Ainsi les investissements ne sont-ils pas pénalisés.

Je ferai également, dans le cadre de la loi de finances pour 1977, des propositions en vue d'étaler la charge qui en résultera pour les finances publiques. Nous avons, l'année dernière, délibérément mis en œuvre une politique de soutien budgétaire pour relancer l'expansion et contribuer à régler le problème du chômage. C'est dans le cadre du budget de 1977, quand les recettes seront redevenues normales, quand le développement de la reprise assurera un équilibre plus satisfaisant, que nous pourrons doser l'effort qu'il nous sera possible de faire.

En matière de décalage d'un mois et de développement des investissements, M. Schwint m'a trouvé optimiste — il s'agit décidément d'une légende (*Sourires.*) — et m'a demandé quels étaient les indices.

Le plus significatif et le plus simple, c'est l'indice de la consommation des ménages. Nous avions une base 100 aux premier et deuxième trimestres de 1976, nous sommes passés à 104-105 au troisième trimestre, à 110 au quatrième trimestre et à 112 pour le premier trimestre de 1976. Or, une progression de 12 p. 100 d'une année sur l'autre représente une augmentation très forte de la consommation.

Tout le monde connaît l'indicateur que sont les immatriculations de véhicules : or, elles accusent une progression de l'ordre de 40 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui a un effet d'entraînement.

Malheureusement, c'est en grande partie l'importation qui a bénéficié de cette reprise de la consommation. Nos importations sont, depuis quatre à cinq mois, en progression de 30 à 40 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui montre bien que la reconstruction des stocks chez beaucoup d'intermédiaires ou de négociants s'est largement fait par un recours à l'importation.

L'indice de la production industrielle est également éloquent. L'indice maximum des mois de juin et juillet 1974 était de 128. Il est tombé à environ 111 au printemps 1975 et, à partir de l'automne 1975 sous l'effet des premières mesures prises au début de l'année et du plan de développement, il est passé à 113 en octobre, 116 en décembre et 117 en janvier. Nous dépasserons sans doute 120 en février-mars. Si on essaie de rassembler ces éléments — commerce extérieur, consommation des ménages et production industrielle — pour apprécier en termes de comptabilité nationale, comparable dans l'ensemble des pays du monde quel est à l'heure actuelle notre taux de reprise, on peut dire que pour une base 100 en 1974 de production intérieure brute, nous étions tombés au premier semestre de 1975, à 96, que nous étions à 97 ou 98 à la fin de l'année 1975, que nous sommes arrivés à environ 99 ou 100 pour le premier trimestre 1976 et que c'est à partir d'avril, mai et juin, période dans laquelle nous entrons, que notre croissance devient positive, c'est-à-dire que nous avons effacé le creux du milieu de l'année 1975.

Je vous signale que, quand on nous compare à nos grands concurrents allemands, japonais ou américains, on constate qu'à l'heure actuelle la production américaine, malgré une forte reprise, est encore à moins 5 p. 100 de ce qu'elle était fin 1973, que la production allemande est encore à moins 2,5 p. 100 de ce qu'elle était également fin 1973, que c'est la France et le Japon qui connaissent la reprise la plus forte. Nous n'oublions pas, comme nous l'a recommandé M. Monory, que nous avons quelques signes de tension inflationniste à surveiller.

Vous m'avez accusé de faire du conjoncturalisme. Je dirai que j'oppose au conjoncturalisme la position doctrinale. Je pense que, lorsqu'une économie est en chute libre, il faut prendre des mesures immédiates pour arrêter la récession et faire repartir l'économie. Au moment de la présentation du plan de développement, vous aviez dit — je me souviens des paroles toujours courtoises de votre assemblée — que ce plan n'aurait aucun effet et ne réussirait pas. Il a réussi, on le voit six mois après. Cela me suffit.

En ce qui concerne le problème de la sélectivité, nous avons joué cette dernière dans un autre sens. Nous aidons de manière sélective les entreprises, petites, grandes ou moyennes, en difficulté par les mécanismes mis en place, c'est-à-dire le comité d'aménagement des structures individuelles. Nous avons pu, depuis quinze mois que ce système est en place, et par l'utilisation de prêts du fonds de développement économique et social, donc sous le contrôle de la commission des finances, régler le cas d'environ 300 entreprises du secteur industriel réparties dans la France entière.

Nous avons pu sauver 149 000 emplois, en permettant aux entreprises de redémarrer. Ce chiffre est à comparer à celui des chômeurs secourus à 90 p. 100 qui sont les véritables licenciés pour cause économique et, qui, vous le savez, sont à l'heure actuelle, un peu moins de 120 000. Je crois qu'on peut dire que notre action ponctuelle et sélective a été importante.

M. Lefort m'a parlé d'un cadeau. Je répète — je l'ai déjà dit après M. le rapporteur général — qu'il ne s'agit pas d'un cadeau, mais d'un report d'échéance. Entre une mesure définitive et une mesure partielle de report d'échéance, il y a quand même une différence. Par cette opération nous ne favorisons pas telle ou telle société importante plutôt que telle autre.

Monsieur Lefort, en septembre dernier, vous m'aviez dit que le report d'échéance ne servait à rien, qu'il ne permettait pas la reprise. Je constate que, dans la situation actuelle, j'ai obtenu des résultats importants.

La plupart des entreprises françaises ont retrouvé — j'ai donné tout à l'heure le chiffre de M. Monory — une situation de trésorerie suffisante pour que l'activité économique soit soutenue.

Pour répondre à un autre reproche, cette opération s'est faite dans le cadre de l'année. Par conséquent, elle ne porte pas atteinte au principe de l'annualité budgétaire. Elle consiste, pour l'Etat, à ne pas encaisser une échéance aux mois de mars ou d'avril, mais en décembre.

Nous aurons d'autres occasions d'aborder le problème des nationalisations et du programme commun entre autres. C'est bien volontiers que nous en débattons. Je ne crois pas que la nationalisation soit favorable à l'économie française, mais c'est un point sur lequel nos idées ne convergent pas. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976. »

Par amendement n° 1, MM. Jargot, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« ..., en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel pour 1975 est inférieur ou égal à 20 millions de francs.

« Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs, l'acompte d'impôt sur les sociétés échu le 15 mars est exigible en totalité le 1^{er} mai 1976. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. — La réduction de moitié du taux de l'acompte d'impôt sur les sociétés échu le 15 mars 1976 a constitué un avantage considérable au profit des plus grosses sociétés. Il est proposé en ce qui concerne de rendre exigible la totalité de cet acompte pour le 1^{er} mai.

Par contre, pour ne pas porter préjudice à la trésorerie des petites et moyennes entreprises, le présent amendement maintient le bénéfice des dispositions de l'ordonnance pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 20 millions de francs.

Cette mesure corrigerait, si elle était adoptée par le Sénat, l'injustice flagrante qui est apparue aux yeux de tous lors de l'examen, en particulier par notre commission des finances, du plan de relance. En effet, la plupart des mesures de soutien concernent les grosses sociétés. Or, dans le marasme que connaissent actuellement les petites et moyennes entreprises et les menaces d'un chômage accru en milieu rural, dû en particulier aux difficultés de trésorerie de nombreuses entreprises, une telle mesure s'impose.

Le surplus financier retiré de l'écrêtement des bénéfices des grosses sociétés permettrait aussi, à l'Etat, d'apporter un supplément d'aide aux entreprises en difficulté, et des allègements fiscaux aux catégories sociales les plus touchées par la crise. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement car le projet

de loi qui vous est proposé a pour objet essentiel de diffuser la reprise et de faciliter l'emploi. En réduisant cette mesure aux entreprises dont le chiffre d'affaires est faible, il est évident que l'on n'atteindra pas l'objectif recherché.

Par conséquent, pour les raisons qui m'ont conduit à repousser cet amendement à l'Assemblée nationale, je demande au Sénat de me suivre en ne l'adoptant pas. En effet, cette mesure de report de paiement de l'impôt n'a d'intérêt que si elle profite à l'ensemble des entreprises, grandes ou petites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances, qui s'est réunie pour examiner différents amendements, a émis sur l'amendement n° 1 un avis défavorable. En effet, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, la reprise est encore fragile. Les entreprises, à notre avis, n'ont pas tout à fait retrouvé l'aisance de trésorerie nécessaire à de nouvelles embauches. Dans ces conditions, si l'amendement était voté, la commission des finances pense qu'il introduirait une restriction à l'élan actuel que connaît à nouveau notre économie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier versement de l'acompte provisionnel pour l'impôt sur le revenu exigible le 15 avril est déduit à titre définitif pour les chômeurs, les sinistrés agricoles et les familles en difficulté.

« Les autres contribuables dont le revenu annuel imposable est inférieur à 30 000 francs bénéficient d'un report. Le paiement de leur impôt sur le revenu afférent à l'année 1975 sera étalé sur les années 1976 et 1977 dans des conditions fixées par décret.

« II. — Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs sera augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Cet article additionnel tend à la réduction de l'impôt sur le revenu en faveur des chômeurs, des sinistrés agricoles et des familles modestes, ce qui constituerait vraiment, pensons-nous, une mesure de justice sociale. De plus, tout ce qui favorise la consommation des ménages a des effets heureux pour la relance.

Or, de deux choses l'une. Ou bien cette mesure a un effet négligeable sur l'économie ; dans ce cas, elle ne représente pas une charge élevée et son aspect social peut donc être retenu. Ou bien elle représente une charge élevée ; dans ce cas, elle est efficace et son aspect économique comme son aspect social sont à retenir.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend les raisons de M. Lefort et de ses collègues. Cet amendement comporte d'ailleurs deux objectifs : d'une part, des allègements pour les contribuables modestes ou en difficulté et, d'autre part, une augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne la première partie, je n'ai pas attendu cette discussion — le Sénat le sait — pour mettre en place un dispositif en faveur des chômeurs, des sinistrés agricoles et des contribuables modestes.

J'ai, en effet, donné instruction, d'une part, aux comptables publics, au vu des situations individuelles, d'accorder tous les

reports de paiement nécessaires et, d'autre part, aux directeurs des services fiscaux d'accorder des remises gracieuses d'impôts directs aux contribuables qui sont dans l'incapacité de payer.

J'indique à M. Lefort que, s'agissant des impôts d'Etat et des impôts locaux, puisque j'ai donné les mêmes consignes pour la taxe d'habitation, c'est près de 100 000 décisions qui ont été prises en faveur des personnes dans la gêne.

Je tiens beaucoup à ce que subsiste un examen de la situation personnelle des contribuables afin que l'on puisse, au vu de circonstances exceptionnelles, prévoir soit un report d'échéance, soit une remise gracieuse. Ainsi la décision est-elle adaptée à la situation du demandeur. Le cas des personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi est examiné avec une attention particulière.

Ces consignes, vous le savez, ont été suivies d'effet ; dans chaque commune, on a pu s'en rendre compte.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission des finances a donné également à cet amendement un avis défavorable pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées par M. le ministre de l'économie et des finances.

Etant donné l'intérêt qu'elle porte à ces catégories sociales particulièrement éprouvées en ce moment, c'est avec beaucoup de regret qu'elle a pris cette position, mais il lui a semblé que l'adoption de cet amendement risquait d'interférer sur les autres dispositions du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Aucune saisie pour retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe d'habitation ne pourra être engagée à l'encontre des chômeurs, ainsi que des familles en difficulté.

« II. — Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs sera augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Par notre amendement, c'est le principe même de la saisie opérée en cette période très difficile pour les familles que nous combattons.

Il est de tradition que certaines conditions extérieures entraînent le sursis de l'application de certaines mesures, par exemple les expulsions en hiver. La crise actuelle est, pour ses victimes, suffisamment grave pour justifier de tels sursis. A notre avis, c'est une façon, pour la collectivité nationale, de venir en aide aux familles les plus touchées, dont elle est globalement responsable.

C'est la raison pour laquelle nous recommandons au Sénat l'adoption de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je connais le caractère douloureux des saisies et je sais tout ce que l'on peut dire à ce sujet. Cependant, pour avoir personnellement examiné ce qui se passe dans l'ensemble des services financiers, je peux dire que les instructions très précises que j'ai données à tous les comptables publics de ne pratiquer aucune saisie contre des familles victimes du chômage ou en difficulté ont été respectées. Mais il se peut que certaines personnes aient organisé leur insolvabilité. Dans de tels cas, une saisie à titre conservatoire n'a rien de choquant.

Je peux cependant donner au Sénat l'assurance qu'en matière de situation individuelle, quand les familles souffrent du chômage ou connaissent des difficultés, aucune saisie n'est effectuée.

Je crois donc que cet amendement n'est pas nécessaire et c'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement, mais elle m'a prié de demander à M. le ministre de l'économie et des finances de faire preuve de beaucoup de bienveillance et de compréhension dans l'éventualité de ces saisies. Effectivement, un certain nombre de personnes sont actuellement en situation difficile et il serait dommage de les tracasser encore davantage lorsqu'elles ne sont pas en mesure de régulariser leur situation.

Nous vous recommandons donc vivement, monsieur le ministre, de faire preuve de beaucoup de souplesse dans l'application de cette procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Jargot, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, toujours après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paiement de la taxe d'habitation donne lieu à deux versements échelonnés dans l'année de recouvrement, représentant chacun 50 p. 100 du montant total exigé. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Une mesure telle que celle que nous proposons par notre amendement permettrait de soulager les ménages du paiement en une fois de sommes représentant une part croissante du salaire.

Il faut indiquer, en effet, que l'application brutale de la loi sur la taxe professionnelle de juillet 1975 par un article que j'appellerai « sous-marin » (*Sourires.*) va frapper durement les redevables de la taxe d'habitation domiciliés hors des chefs-lieux de département.

La mesure que nous préconisons ne peut qu'amortir les effets douloureux et brutaux de la loi de juillet 1975. C'est une des raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais indiquer à M. Lefort qu'à partir du moment où la taxe d'habitation commence à représenter pour de nombreux ménages une imposition qui équivaut parfois à un mois ou à quinze jours de revenu, le problème de son paiement se pose.

Par conséquent, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, j'ai donné aux comptables et aux directeurs des impôts, en faveur des familles en difficulté et des chômeurs, les mêmes instructions de report et de possibilités de modulation pour la taxe d'habitation que pour l'impôt sur le revenu.

M. Fernand Lefort. Ces instructions ont-elles été rendues publiques ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas l'habitude de publier au *Journal officiel* toutes mes instructions. Ce qui m'importe, c'est de savoir si elles sont exécutées. Je me suis inquiété de ce point auprès des trésoriers-payeurs généraux que j'avais réunis voilà une quinzaine de jours, et j'ai indiqué tout à l'heure l'effet des mesures prescrites, à savoir 100 000 reports d'échéance, modulations ou possibilités d'étalement.

L'amendement tel qu'il est rédigé me paraît dangereux pour le contribuable. Comme chacun le sait, la taxe d'habitation est payée généralement en fin d'année. L'institution de deux versements échelonnés consisterait pour la plupart des contribuables à avancer le premier versement. Le système proposé n'est donc pas bon.

Dès lors que nous serons parvenus à étendre à l'ensemble de la France le système du paiement par mensualités que nous consentons pour l'impôt sur le revenu — j'indique au Sénat qu'à l'heure actuelle il existe dans quatre-vingt-huit départements et que, dans un an ou deux, nous aurons terminé la couverture de l'ensemble du pays — nous envisagerons de donner aux contribuables la faculté de payer par mensualités et l'impôt sur le revenu et les impôts locaux, ce qui permettra, par conséquent, le fractionnement du paiement de la taxe d'habitation.

D'ici là, nous verrons quelles mesures nous pouvons adopter, mais je pense que le système de découpage en deux fractions qui nous est proposé se traduirait par des complications assez grandes.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Pour répondre à une suggestion de M. le ministre et pour lui donner satisfaction (*Sourires.*), je proposerai tout simplement de modifier ainsi l'amendement n° 4 : « Le paiement de la taxe d'habitation donne lieu à deux versements échelonnés dans l'année de recouvrement et dans les premiers mois de l'année suivante, représentant chacun 50 p. 100 du montant total exigé. »

Avec cette nouvelle rédaction, votre argument ne tient plus, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oui, mais, comme M. Lefort le sait aussi bien que moi, à ce moment-là c'est l'amendement qui ne tient plus. Comme il se traduit par une perte de recettes, il relève de l'article 40.

M. Fernand Lefort. Et voilà !

Mme Catherine Lagatu. Vous n'êtes pas en peine d'arguments !

M. le président. Monsieur le ministre, faisons le point de la situation.

Je suis saisi d'un amendement n° 4 rectifié présenté par M. Lefort. Il a pour objet, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paiement de la taxe d'habitation donne lieu à deux versements échelonnés dans l'année de recouvrement et dans les premiers mois de l'année suivante, représentant chacun 50 p. 100 du montant total exigé. »

Vous me dites, monsieur le ministre, qu'éventuellement vous allez demander l'application de l'article 40. Que décidez-vous ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, si vous êtes saisi d'un amendement ainsi rectifié, j'invoque l'application de l'article 40.

M. Marcel Champeix. Il n'y a pas perte de recettes ; il y a simplement report de paiement !

M. le président. Monsieur Champeix, c'est moi qui ai la parole et moi seul. (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable à l'amendement ainsi modifié ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, comme vous pouvez le constater, la commission des finances n'a pas pu se réunir pour statuer sur l'applicabilité de l'article 40, puisque cette modification vient d'intervenir. Je ne voudrais pas dire, en son nom, qu'il est applicable sans l'avoir consultée. Vous me permettrez donc de ne pas donner d'avis pour l'instant.

Ce que je peux vous dire, c'est que la commission des finances avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 4. Conformément à ce qu'a déclaré M. le ministre, elle a estimé que, dans une certaine mesure, cet amendement pénalisait plutôt les contribuables qu'il ne les favorisait puisque cette mesure tendait à faire préalablement payer un acompte sur la somme à verser.

Pour que la commission des finances se prononce sur l'amendement modifié, je peux demander une suspension de séance. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

M. Charles Alliès. Sagesse du Sénat ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j'ai sous les yeux le règlement du Sénat qui n'a pas encore été modifié, puisque cela sera fait demain. Ces modifications risquent d'ailleurs de vous poser quelques problèmes, car vous serez désormais obligés de motiver tous les rejets d'amendements dus à l'application de l'article 40.

Pour le moment, les dispositions de l'article 45 du règlement du Sénat sont les suivantes : « Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances qui doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

Il faut donc renvoyer cet amendement à la commission des finances.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, veuillez m'excuser de reprendre la parole. Je ne voudrais pas être discourtois envers mes collègues et avancer une interprétation qui m'est propre sans les avoir consultés.

Il n'est pas douteux que, lorsque l'on reporte d'une année sur l'autre une perception de recette, on met le budget en déséquilibre. L'article 40 est alors applicable. Ma réserve vaut à l'égard des membres de la commission des finances, mais, puisque vous me posez la question d'une façon plus précise, je vous réponds qu'à mon avis il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 4 n'est pas recevable.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La date limite de paiement prévue à l'article premier, II, 1° de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 est fixée, pour la moitié des sommes dues, au 15 décembre 1976.

« Les sommes versées en sus de la somme due à la date du 15 avril 1976 seront remboursées d'office. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles, a fait connaître à M. le président du Sénat que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur les enseignements supérieurs et la recherche scientifique et technique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du Règlement.

— 4 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA MALAISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Paris le 24 avril 1975. [N°s 51 et 233 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la convention fiscale franco-malaise, signée à Paris le 24 avril 1975, concerne les impôts sur le revenu. C'est la troisième convention de cette nature signée avec un pays de l'Asie du Sud-Est. En effet, le Parlement a déjà autorisé la ratification des conventions conclues avec la Thaïlande et Singapour.

Bien que la Malaisie ne soit pas membre de l'O. C. D. E., le texte de la convention s'inspire largement de la convention type adoptée en 1963 par cette organisation. Nous commenterons essentiellement les dispositions relatives aux revenus des capitaux mobiliers.

En ce qui concerne les dividendes, la convention prévoit, comme il est d'usage, que les dividendes sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Mais, alors que les conventions de cette nature prévoient en général que l'Etat d'où proviennent les dividendes peut également prélever un impôt

à la source, la convention franco-malaise ne prévoit une telle disposition que pour les dividendes de source française. Ce fait est dû aux particularités du système fiscal malais.

Quand ils sont payés à un résident de Malaisie, les dividendes d'origine française font l'objet, dans notre pays, d'une retenue à la source qui est limitée à 5 p. 100 si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins le dixième du capital de la société distributrice et à 15 p. 100 dans les autres cas. Ces deux limites correspondent à celles qui sont généralement fixées dans les conventions fiscales conclues par la France.

Par réciprocité, le bénéfice de l'avoir fiscal français est accordé aux résidents malais, sauf s'il s'agit d'une société détenant plus de 10 p. 100 du capital de la société distributrice.

La convention traite également de l'imposition des intérêts. Elle prévoit que les intérêts sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais que l'Etat d'où ils proviennent peut imposer une retenue à la source limitée à 15 p. 100 pour la Malaisie comme pour la France. Cependant, les intérêts afférents à des prêts que la Malaisie considère comme favorisant son développement sont exonérés de cette retenue.

Un régime analogue est prévu par l'article 12 en matière d'imposition des redevances. Toutefois, dans le cas particulier des redevances pour les films et les émissions enregistrées de radio ou de télévision, aucune limitation de la retenue à la source n'est prévue.

Les dispositions de la convention relatives à l'imposition des salaires, des revenus provenant d'activités indépendantes et des pensions n'appellent pas de commentaire particulier.

Selon l'usage, la convention prévoit aussi l'exonération des étudiants, boursiers et apprentis d'un Etat séjournant dans notre pays pour y poursuivre leurs études, leur formation ou leurs recherches.

La convention propose des méthodes permettant d'éviter les doubles impositions. On notera en particulier que les impôts non perçus en Malaisie par suite des exonérations accordées dans le cadre des mesures d'incitation au développement donnent cependant droit, en France, à un crédit d'impôt. Cette disposition, qui est souvent utilisée dans les rapports de la France avec les pays en voie de développement, s'analyse comme un avantage accordé par le Trésor français aux entreprises françaises ayant des revenus de source malaise.

Les échanges franco-malais dégagent un excédent au profit de la France. Entre 1970 et 1973, nos importations ont augmenté de 16 millions de francs, alors que nos exportations ont augmenté de 104 millions de francs.

Les investissements directs français en Malaisie se sont élevés à 7 millions de francs en 1973 et ceux de Malaisie en France à 1 million de francs.

Cette convention est de nature à favoriser les relations économiques entre nos deux pays et la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi emportant ratification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après cet examen complet de la convention fiscale franco-malaise qui vient de vous être présenté, tous mes remerciements vont à votre rapporteur pour cette étude de haute qualité.

Aussi bien, je me limiterai à évoquer les motifs qui ont amené le Gouvernement à conclure cette convention.

A cet égard, je rappellerai que cet accord s'inscrit dans le souci de mettre en place les moyens juridiques propres à développer nos relations avec la Malaisie. Lors de votre séance du 2 avril, j'avais eu l'occasion, en soumettant à votre approbation la convention sur la garantie des investissements avec ce même Etat, de souligner la place importante que les pays européens peuvent jouer dans le développement économique de ce pays. Je vous avais fait part de la volonté exprimée par les autorités gouvernementales au cours de ces récents entretiens à Kuala-Lumpur de promouvoir un développement accéléré, en recourant aux capitaux et aux techniques occidentales, et je vous avais signalé tout l'intérêt pour la France de répondre positivement à une telle invite.

Nos échanges commerciaux avec la Malaisie, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, ne sont pas encore très importants. Ils ont cependant plus que doublé depuis 1970. Il faut les développer encore et nos sociétés seront — tel est du moins notre but — encouragées à poursuivre leur effort en ce sens par la mise en vigueur de ce nouveau texte.

Telles sont les observations que je voulais présenter à propos de cette convention, dont j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Paris le 24 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION FISCALE AVEC LE CANADA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975. [N^{os} 72 et 234 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette convention fiscale franco-canadienne est destinée à se substituer à une convention relative à l'impôt sur le revenu en date du 16 mars 1951 que les réformes fiscales intervenues depuis lors tant en France qu'au Canada ont, en pratique, plus ou moins frappée de caducité.

Le texte de la convention qui nous est présentée s'inspire lui aussi très largement de la convention type de l'O.C.D.E.

S'agissant du champ d'application de la convention, on peut observer que, du côté canadien, seuls les impôts sur le revenu perçus par le gouvernement fédéral sont visés. En effet, la convention ne peut pas s'appliquer aux impôts perçus par les provinces qui, dans la structure fédérale du Canada, disposent d'une certaine autonomie en matière fiscale.

En ce qui concerne les dividendes, on retrouve les deux principes habituels : les dividendes sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ; mais l'Etat d'où ils proviennent peut prélever une retenue à la source limitée à 15 p. 100.

Sur ce second point on notera que, contrairement à l'habitude, il n'est pas prévu de taux réduit pour les dividendes encaissés par les entreprises détenant une part significative du capital de la société distributrice. C'est en effet la politique constante du Canada de refuser une telle disposition car la place très importante de certains intérêts étrangers dans l'économie canadienne entraîne le transfert d'un volume considérable de dividendes du Canada vers l'étranger. Les impôts à un taux réduit conduiraient à une perte de ressources non négligeable pour le Trésor canadien.

Par ailleurs, le bénéfice de l'avoir fiscal français n'a pas été étendu aux résidents canadiens bénéficiaires de dividendes de source française et, réciproquement, l'équivalent canadien de l'avoir fiscal français ne bénéficiera pas aux résidents français. Cet état de choses reflète, d'une part, le souci du gouvernement canadien de ne pas favoriser excessivement la détention d'actions de sociétés canadiennes par des étrangers et, d'autre part, un souci du Gouvernement français de ne pas accorder, sans réciprocité, le bénéfice de l'avoir fiscal à des résidents étrangers.

S'agissant des intérêts, la convention prévoit un partage d'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat d'où proviennent les intérêts, qui peut prélever une retenue à la source limitée à 15 p. 100. Toutefois, les intérêts payés au titre d'un effet public ou les intérêts correspondant à des prêts garantis, du côté canadien, par la Société pour l'expansion des exportations et, du côté français, par la Banque française pour le commerce extérieur sont exonérés de retenue à la source. Ces dispositions sont de nature à faciliter le développement des échanges économiques entre les deux pays.

En ce qui concerne les gains provenant de l'aliénation de biens, on note certaines différences qui reflètent le souci des gouvernements français et canadien d'appliquer chacun sa fiscalité propre concernant les sociétés immobilières. Une autre différence concerne les gains provenant de la cession d'une participation importante dans une société : ces gains sont imposables dans l'Etat de résidence de ladite société au taux maximum de 25 p. 100. En outre, pour ne pas faire obstacle aux opérations de restructuration d'entreprises, il est prévu que cette imposition ne concernera pas les gains réalisés dans le cas de fusions ou de remaniements d'entreprises, sauf si ces opérations sont uniquement faites pour bénéficier de cette exonération.

Les artistes et les sportifs sont imposables dans l'Etat où ils exercent leurs activités en cette qualité sur les revenus qu'ils en tirent. La convention énonce également la règle — qui tend à entrer dans la pratique fiscale internationale et qui est destinée à combattre un procédé d'évasion fiscale — selon laquelle l'artiste ou le sportif peut être imposé dans l'Etat où il exerce son activité, même si ces services sont fournis par une tierce personne, sauf s'il est établi qu'il ne participe ni directement, ni indirectement, aux bénéfices de cette personne.

Les pensions ne sont imposables que dans l'Etat d'où elles proviennent.

Les règles concernant l'imposition des rémunérations provenant de l'exercice de fonctions publiques, notamment dans l'enseignement, sont précisées.

Pour faciliter le séjour dans un Etat d'étudiants, apprentis ou stagiaires résidents de l'autre Etat, il est prévu l'exonération des sommes qu'ils reçoivent de sources situées en dehors de l'Etat où ils séjournent. Il faut noter que cette convention, contrairement à un certain nombre d'accords conclus récemment par la France, mais conformément à la convention modèle de l'O. C. D. E., ne contient pas de disposition spéciale pour les professeurs et enseignants.

Dans les dispositions diverses, on retiendra principalement qu'elles réservent au Canada le droit d'appliquer une règle de sa législation interne destinée à lutter contre l'évasion fiscale internationale. Cette disposition connue sous le nom « d'imputation des bénéfices accumulés », consiste à inclure dans le revenu imposable d'un résident des revenus dont il a disposé à l'étranger, même si ces revenus n'ont pas été rapatriés et sont restés accumulés à l'étranger, par exemple dans un paradis fiscal.

Si les Etats-Unis sont le partenaire commercial et économique le plus important du Canada, la position de la France n'est cependant pas négligeable et des échanges commerciaux franco-canadiens ont régulièrement dégagé, dans les dernières années, un solde positif important en faveur de la France. En 1973, les exportations se sont élevées à une somme de 1 441 millions de francs, soit 716 millions de francs de plus qu'en 1970, alors que, pendant la même période, les importations n'ont augmenté que de 348 millions de francs.

Les investissements français au Canada sont importants et très supérieurs aux investissements canadiens en France. En 1973, 248 millions de francs ont été investis au Canada par les entreprises françaises, contre 29 millions de francs en France par les entreprises canadiennes.

Il faut signaler que, dans le but de se protéger contre une emprise trop grande de certains intérêts étrangers sur son économie, le Canada a adopté une législation très stricte à l'égard des investissements étrangers.

Les implantations industrielles françaises au Canada sont importantes dans huit secteurs principaux : industrie minière, industrie pétrolière, ciments et travaux publics, industrie chimique, pneumatiques, construction électrique, pâte à papier, chaussures. Ces implantations sont principalement localisées dans trois régions : le Québec, les provinces de l'Ouest et les provinces maritimes.

Enfin, au 1^{er} janvier 1974, 43 819 Français étaient installés au Canada tandis que 4 353 Canadiens étaient installés en France.

Etant donné que cette convention ne peut que favoriser le développement de nos relations avec le Canada, la commission des finances vous propose d'en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tous mes remerciements vont à votre rapporteur pour son exposé fort documenté.

Je souhaiterais pour ma part me limiter à quelques observations.

En premier lieu, la conclusion de cette nouvelle convention fiscale avec le Canada était devenue nécessaire. La convention de 1951 était, en effet, devenue progressivement un instrument inadapté par suite de l'évolution des législations fiscales dans les deux Etats. Ainsi, l'ancien texte, s'agissant des salaires et pensions, ne supprimait, du côté français, de double imposition qu'en matière de taxe proportionnelle, impôt supprimé depuis 1960. Du côté canadien, une réforme fiscale très importante était intervenue en 1972 et ce même accord ancien de 1951 n'avait plus qu'une portée très limitée.

Ainsi que l'a souligné votre rapporteur, la présente convention, la première qui a été conclue par le Canada depuis l'entrée en vigueur de la réforme générale de 1972, s'inspire très largement des dispositions de la convention type élaborée par l'O. C. D. E., organisation à laquelle le Canada et la France sont parties depuis l'origine. Bien entendu, ce texte ne concerne que les impositions relevant de la compétence du gouvernement fédéral canadien ; en sont donc exclus les impôts perçus par les provinces.

Je soulignerai, en outre, qu'une procédure amiable des litiges est prévue, litiges visant les difficultés rencontrées par les particuliers et les différends qui pourraient surgir entre les Etats parties.

Enfin, il me paraît utile de signaler que ce texte devrait particulièrement favoriser la politique d'expansion de l'économie française au Canada. La concurrence des autres pays occidentaux est sérieuse ; aussi bien, éviter toute double imposition est une mesure positive qui devrait entraîner l'adhésion des milieux économiques français aux perspectives souhaitées par le Gouvernement.

Telles sont les quelques remarques que je souhaitais faire sur cet accord qui vous est soumis aujourd'hui et dont j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous remercions que cette convention était, en effet, devenue fort nécessaire et nous nous félicitons qu'elle ait été signée. Elle supprime certaines doubles impositions et comporte des avantages que nous ne méconnaissons pas.

Cependant, et vous l'avez remarqué vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, elle exclut les impôts qui sont perçus par les provinces canadiennes. Un travail reste donc à faire à cet égard, en particulier pour les taxes perçues dans le Québec, qui frappent lourdement certains de nos compatriotes.

En outre, je voudrais me permettre d'appeler votre attention sur un point important. Le conseil supérieur des Français de l'étranger a toujours demandé à M. le ministre des affaires étrangères de donner des instructions pour que les délégués ou les dirigeants des associations françaises à l'étranger soient consultés à l'occasion de telles conventions. Dans ce cas précis, il n'en a malheureusement rien été.

Ainsi, ce n'est qu'après coup que les professeurs constatent qu'aucune disposition spéciale n'a été prise en leur faveur, contrairement à ce qui figure dans d'autres accords conclus récemment par la France ; le fait de se fonder sur la convention type de l'O. C. D. E. n'est pas ce que souhaitait le personnel enseignant français au Canada.

M. Gustave Héon, notre rapporteur, a fort justement souligné que la législation canadienne est très stricte à l'égard des investissements étrangers. La chambre de commerce française au Canada aurait souhaité présenter certaines suggestions de manière à voir s'il était possible d'atténuer la rigidité de cette législation par certaines dispositions de l'accord. Il semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que si les représentants et dirigeants des 48 000 Français qui se trouvent au Canada avaient été consultés, ils auraient pu préalablement faire quelques suggestions qui n'eussent pas été inutiles aux négociateurs et peut-être obtenir, sur des points particuliers, certains avantages qu'ils espéraient.

D'une manière générale, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous gardiez bien en mémoire le désir souvent exprimé, je le répète, par le conseil supérieur des Français de l'étranger, de voir nos représentants et nos dirigeants consultés lors de la négociation de conventions de ce genre, de telle sorte que leur point de vue soit entendu et que le maximum soit fait pour favoriser la présence française et notre expansion économique à l'étranger.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. S'agissant du personnel enseignant, M. le sénateur Habert est orfèvre. Il est exact que les consultations n'ont pas été suffisantes et je retiens la suggestion qu'il a formulée.

En matière de doubles impositions, nous avons des difficultés avec les Etats à caractère fédéral. Vous avez déjà soulevé ce problème, monsieur le sénateur, il y a quelques jours, à propos d'une convention de sécurité sociale avec la Suisse dans laquelle les traitements qui sont réservés aux uns et aux autres sont très disparates. Le Canada est un Etat fédéral et il est exact que dans la province du Québec certains investissements seront plus taxés que dans d'autres provinces.

Cela dit, je remercie M. Habert des remarques qu'il a présentées et je puis l'assurer que le Gouvernement en tiendra compte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA POLOGNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975. [N° 73 et 235 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention fiscale franco-polonaise, signée à Varsovie le 20 juin 1975 au terme de négociations engagées un an plus tôt, concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune. Des conventions analogues ont déjà été conclues avec la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Roumanie.

Bien que la Pologne ne soit pas membre de l'O.C.D.E., le modèle de convention mis au point par cette organisation a été retenu comme base de travail par les négociateurs. Mes commentaires se limiteront aux dispositions qui donnent à la convention franco-polonaise un caractère particulier.

Je noterai tout d'abord que le préambule de la convention se réfère au désir des deux parties de poursuivre et de faciliter le développement de leurs relations économiques.

Les impôts polonais visés sont l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les salaires et l'impôt complémentaire à ces deux impôts. Du côté français, la convention s'applique à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et aussi à la taxe professionnelle.

En pratique, l'exonération de la taxe professionnelle concerne les installations situées en France de la compagnie aérienne polonaise L.O.T. Cette exonération a été acceptée dans un souci de réciprocité puisque aucune contribution analogue à la taxe professionnelle n'existe en Pologne.

Les dividendes sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais l'Etat d'où proviennent ces dividendes peut prélever une retenue à la source limitée à 5 p. 100 si le bénéficiaire est une société qui détient au moins le dixième du capital de la société distributrice et à 15 p. 100 dans les autres cas.

L'article 11 prévoit, contrairement à la convention type de l'O.C.D.E. qui comporte un partage d'imposition, que les intérêts sont imposés exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La suppression de toute retenue à la source

dans l'Etat d'où proviennent les intérêts est destinée à favoriser la conclusion de prêts et la vente à crédit de biens d'équipement français en Pologne. Mais cette clause avantagera également les entreprises françaises acquérant des biens d'équipement en Pologne, par exemple, l'achat par des armateurs français de navires de pêche polonais.

En matière de redevance, l'article 12 reprend la règle habituelle d'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, l'Etat de la source conservant la possibilité de prélever une retenue de 10 p. 100. Toutefois, la France et la Pologne sont convenues qu'aucune retenue à la source ne serait prélevée sur les redevances à caractère culturel. Sont également exonérées d'une telle retenue les redevances correspondant à des contrats de location de type « crédit-bail », ainsi que les redevances versées pour des études ou recherches d'ordre scientifique ou technique, ou pour des services de conseil, de contrôle ou de supervision.

Les règles relatives à l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'activités indépendantes ou salariées et des revenus des artistes et des sportifs n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les échanges commerciaux franco-polonais se sont régulièrement développés au cours des dernières années. Un important accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique a été signé le 5 octobre 1972.

Notre commerce avec la Pologne est excédentaire : de 1970 à 1974, nos exportations sont passées de 373 millions à 1 553 millions et les importations de 298 millions à 1 109 millions.

Tout comme la balance commerciale, la balance des paiements est également excédentaire au profit de la France.

Les investissements français en Pologne ont atteint 2 millions de francs en 1974.

Au 1^{er} janvier 1975, 1 687 Français étaient établis en Pologne et 102 637 Polonais étaient établis en France.

Cette convention, comme les précédentes, doit permettre d'améliorer nos relations avec la Pologne. Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellente analyse de la convention fiscale franco-polonaise qui a été faite par votre rapporteur, et dont je le remercie, je me limiterai à quelques observations.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement français se préoccupe de développer nos rapports économiques et commerciaux avec les pays de l'Europe de l'Est. Dans cet esprit, la conclusion de conventions visant à éliminer les doubles impositions joue un rôle non négligeable. Des accords de ce type ont d'ores et déjà été conclus avec la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Il paraissait dès lors souhaitable de faire de même avec la Pologne, Etat dont il n'est pas besoin de rappeler les liens d'amitié si anciens avec la France.

La conclusion de cette convention paraît sur le plan économique très heureuse. En effet, l'évolution de nos rapports commerciaux est d'ores et déjà assez prometteuse. Ainsi, pour les premiers huit mois de 1975, nous sommes devenus le second fournisseur occidental de la Pologne. Dans l'ensemble, nos échanges commerciaux ont quintuplé en cinq ans et nos exportations en 1975, comprenant pour moitié des biens d'équipement, ont progressé de 50 p. 100 par rapport à 1974.

Il en résulte, pour la France, un excédent commercial constant qui, naturellement, préoccupe quelque peu nos partenaires, dont les exportations n'ont pas suivi le même rythme. Pour éviter que l'aggravation du déficit des échanges n'amène à de réelles difficultés, des mesures sont actuellement étudiées, mesures qui pourraient consister en la livraison à long terme de produits de base — soufre, cuivre — en contrepartie de crédits à long terme. Je rappelle qu'un accord de ce type visant le charbon a été signé en juin 1975. Cet ensemble de mesures devrait permettre à la France de reprendre en Pologne une place en harmonie avec les relations séculaires entre les deux peuples.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie, le 20 juin 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants pour attendre l'arrivée de M. le garde des sceaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.)

— 7 —

ADOPTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption. [N° 228 et 242 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'opinion publique est attentive aux problèmes de l'adoption. Elle s'est émue de certains conflits mis en lumière par la presse et survenus entre nourriciers et parents par le sang. Elle s'étonne que les personnes désireuses d'adopter un enfant rencontrent autant de difficultés alors qu'un grand nombre d'enfants restent confiés à l'administration.

Trois mille adoptions seulement pour quarante mille enfants juridiquement adoptables, ce n'est pas beaucoup, alors que le nombre de parents candidats à l'adoption est de deux à trois fois supérieur.

On se demande dans le public si notre législation est bien adaptée à l'évolution des mœurs et aux circonstances actuelles. Il semble cependant que la loi du 11 juillet 1966 soit une bonne loi ; notre collègue, M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, en avait été le brillant rapporteur à l'époque. Cette loi a atteint son objectif essentiel.

Antérieurement, le régime juridique de l'adoption était complexe, fait de pièces et de morceaux, imposé par les circonstances au cours des ans. La loi de 1966 l'a simplifié, clarifié. Elle a mis fin aux possibilités de conflits entre parents du sang et parents adoptifs. Elle a défini convenablement la notion d'abandon. Les faits que la presse a relatés ne concernaient pas des conflits entre parents adoptifs et parents du sang, mais des conflits entre parents du sang et nourriciers à qui les enfants n'avaient pas été confiés en vue d'une adoption, mais qui s'y étaient attachés.

Le texte qui nous est proposé n'a pas pour effet de bouleverser la loi de 1966 mais de remédier à certaines imperfections ou ambiguïtés qui se sont révélées au niveau de l'application. Loin de moi la pensée d'émettre la moindre suspicion sur les services administratifs et les tribunaux qui ont appliqué la loi, notamment en ce qui concerne l'abandon. J'ai constaté qu'elles sont surtout la conséquence d'une certaine mentalité, comme l'a écrit fort justement M. Rivièrez, député et notre ancien collègue au Sénat, dans le rapport qu'il a établi pour les ministères de la justice et de la santé. Il existe à l'état latent un préjugé favorable à la parenté par le sang. Cela tend à s'estomper mais l'abandon est encore assimilé à un geste coupable alors que, bien souvent, ce geste peut sauver l'enfant en lui permettant une adoption rapide. C'est à tous les niveaux qu'existe ce préjugé : au niveau des magistrats chargés d'appliquer la loi et de consacrer l'abandon ; au niveau des services de l'action sanitaire et sociale chargés de suivre chaque cas particulier, d'éclairer les parents et de les conseiller ; au niveau également du personnel des établissements hospitaliers, cliniques et maternités ; et même au niveau du public.

On a raconté l'histoire de cette jeune femme qui venait d'accoucher dans une maternité et qui fut violemment prise

à partie par ses voisines ainsi que par le personnel de l'établissement parce qu'elle avait déclaré que, ne pouvant pas subvenir aux besoins de son enfant, elle se proposait de l'abandonner.

Les tribunaux, par un scrupule qui les honore, certes, mais qui est souvent excessif, ne se prononcent sur un problème d'abandon qu'après avoir multiplié les précautions et les investigations aboutissant parfois à des reprises temporaires qui ne durent pas, finalement, et qui compromettent les chances de l'adoption. Car celle-ci, c'est unanimement reconnu aujourd'hui, a d'autant plus de chances d'avoir lieu qu'elle est faite lorsque l'enfant est plus jeune. A partir d'un certain âge, l'enfant s'intègre mal dans la famille adoptive et les risques d'échec sont plus grands. Une carte postale de temps en temps, des demandes de nouvelles également espacées, un jouet envoyé pour Noël ne sont pas des marques d'intérêt suffisantes pour arrêter le processus qui doit conduire à l'adoption. Ce qui compte, c'est l'intérêt de l'enfant. Il faut donc, à tous les niveaux, même et surtout à celui du public, déculpabiliser l'abandon. Les instructions données aux parquets et aux directions de l'action sanitaire et sociale doivent être encore plus précises et contraignantes.

Des conférences, des séances de travail et d'information doivent être organisées à tous les niveaux, jusque dans les maternités afin que les problèmes soient clairement posés. Les modifications proposées pour l'article 350 du code civil sont modestes en apparence mais elles sont de nature à mieux définir l'abandon et à éviter les lenteurs, les faux pas, les remises en cause qui ont marqué l'application de la loi de 1966. Les chances de l'adoption seront donc, dans bien des cas, mieux sauvegardées. C'est ce qui compte en définitive.

D'autres dispositions ont leur importance, notamment celles qui tendent à conférer aux tribunaux le pouvoir de statuer sur certaines dérogations au lieu et place du président de la République, ce qui est la règle présentement. Cela évitera des lenteurs et permettra plus facilement l'adoption par les nourriciers qui sont attachés à l'enfant ou encore l'adoption d'un enfant d'un précédent mariage du conjoint ou l'accueil de l'enfant d'un frère ou d'une sœur précédé.

Votre commission des lois a estimé que le projet de loi qui lui est soumis apporte des réformes limitées certes, mais valables. Elle facilitera l'adoption tout en maintenant les garanties essentielles. Votre commission vous demande de l'adopter avec les amendements que j'aurai l'honneur de soutenir en son nom. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, en accord avec Mme le ministre de la santé, tend à favoriser le développement de l'adoption par la simplification de la législation actuelle.

Je préciserai immédiatement qu'il ne s'agit pas, dans l'esprit du Gouvernement, et je vais dire pourquoi dans un instant, de bouleverser notre droit de l'adoption qui, pour l'essentiel, permet de résoudre au mieux le très délicat problème de l'équilibre entre les droits des adoptants, les droits de la famille naturelle, et surtout — ce fut là l'objet de l'évolution du droit en la matière — les intérêts des enfants adoptés.

Avant de vous exposer les raisons de l'initiative du Gouvernement et de vous présenter les dispositions du texte qui est soumis à votre délibération, je voudrais très brièvement, je m'empresse de le dire, rappeler la genèse de la loi du 11 juillet 1966 sur l'adoption, qui reste le texte fondamental en la matière.

Très longtemps, l'adoption a été considérée surtout comme un moyen de perpétuer un nom ou d'assurer la transmission d'un bien. Mais une évolution, qui mérite d'être saluée comme un progrès de notre société, en fait aujourd'hui l'institution qui permet à des enfants abandonnés de retrouver une famille, au sens le plus riche et le plus complet de ce terme.

Ainsi orientée vers l'intérêt des enfants, l'adoption risque évidemment d'être l'occasion d'un conflit entre les parents naturels et les parents adoptifs, c'est-à-dire ceux qui, par suite de la défaillance des premiers, ont recueilli leurs enfants et les ont entourés d'affection.

La loi du 11 juillet 1966 est née de cette évolution. Son principal but a donc été de prévenir de tels affrontements entre parents naturels et parents adoptifs.

Cette loi a également eu pour objet de favoriser l'adoption de certaines catégories d'enfants qui, sans être officiellement abandonnés, se trouvent, en fait, dans une situation comparable — nous touchons là à l'un des points essentiels du débat de cet après-midi — parce que leurs parents se désintéressent de leur sort et ne se manifestent à eux que par l'envoi, de temps à autre, de brèves nouvelles.

Dans cette perspective, ont été modifiés non seulement le code civil, mais aussi certains textes du code de la famille et de l'aide sociale, notamment l'article 65, pour inciter les services de l'aide sociale à effectuer des placements en vue de l'adoption.

La question posée à l'heure actuelle est de savoir si les objectifs poursuivis par la réforme opérée il y a dix ans ont été suffisamment atteints.

Sur le plan des principes, la réponse paraît indiscutablement positive. Il importe, à cet égard, de préciser que les différentes affaires qui ont récemment ému l'opinion publique ne résultent pas de conflits mettant en cause les règles de l'adoption elles-mêmes, mais d'oppositions parfois dramatiques entre des familles nourricières à qui un enfant a été confié temporairement et les familles par le sang.

Toutefois, certaines dispositions de la loi de 1966 n'ont pas toujours connu, dans la pratique, des applications suffisantes, ce qui a eu notamment pour conséquence de ne pas rendre adoptables — comme l'a souligné tout à l'heure, à juste titre, M. le rapporteur — certains enfants qui auraient cependant normalement pu l'être.

Il en est ainsi, particulièrement de l'article 350 du code civil, qui impose avant toute adoption une déclaration judiciaire d'abandon pour les enfants dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'une année.

Cette disposition ne semble pas avoir fait l'objet de toute l'application souhaitée par le législateur, soit que les services administratifs ne lui aient pas prêté une attention suffisante, soit que certains tribunaux en aient donné une interprétation trop restrictive.

Une nouvelle rédaction, dans ces conditions, a semblé souhaitable, qui permettrait de mieux sauvegarder l'intérêt de l'enfant en insistant sur la nécessité de prendre en considération ses besoins affectifs. Les aménagements proposés sur ce point, et à propos desquels je m'expliquerai plus complètement lors de l'examen de l'article 4 du projet, devront permettre de stimuler l'action des services administratifs et judiciaires et de restituer ainsi à l'article 350 du code civil sa pleine efficacité.

Les autres modifications envisagées tendent à permettre l'adoption dans deux situations où elle est actuellement prohibée, sauf le pouvoir de dispense du chef de l'Etat. Il s'agit du cas où l'adoptant a des descendants légitimes et celui où la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est inférieure au minimum fixé par la loi.

Enfin, le projet apporte, d'une part, à l'article 346 du code civil une modification de nature à favoriser l'adoption par un second conjoint et abroge, d'autre part, l'article 50-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi dont nous allons aborder maintenant l'examen et sur lequel je me réserve d'être plus explicite au fur et à mesure de la discussion des articles.

Sans vouloir amplifier l'importance de ce texte, je dirai en conclusion qu'il représente ce qu'il paraît actuellement possible de faire en vue de l'augmentation du nombre des adoptions ainsi que de l'allègement des formalités. A ce titre, il constitue l'un des aspects, limité certes, mais positif de la politique menée par le Gouvernement en faveur de l'enfance et de la famille. Je ne doute donc pas que son principe et même ses dispositions recueilleront la bienveillance de votre assemblée. *(Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est à la fois avec satisfaction et avec un certain regret que j'ai accueilli le projet dont nous allons entamer la discussion.

Avec satisfaction, car, lorsque nous avons discuté des projets relatifs à l'avortement et au divorce, il s'agissait en quelque sorte de légaliser une dégradation des mœurs ; aujourd'hui, le projet relatif à l'adoption constitue une mesure en faveur de la famille.

Nous aurions certes souhaité que cette réforme — limitée, ainsi que vous venez de le dire, monsieur le garde des sceaux — intervienne non au début, mais à la fin de la mise en œuvre

de mesures plus amples : extension des allocations familiales, augmentation du pourcentage de ces allocations par rapport au salaire réel, définition d'une politique de logement, etc. Mais, peu importe ! Le projet est devant nous, il me paraît souhaitable de l'adopter. C'est ce que mes amis et moi-même ferons, sans doute, tout à l'heure.

Il faut entreprendre celles des réformes qui sont nécessaires dans le triple domaine de la famille, des personnes âgées, de l'emploi des jeunes, c'est ce que le Président de la République déclarait il y a quelques jours. Mettons-nous donc à l'œuvre !

A l'origine, l'adoption, c'était une imitation de la nature — d'une façon un peu brutale. Bonaparte disait, lors de la discussion du code civil, qu'il s'agissait de « singer » la nature. Effectivement, l'adoption consiste à établir des rapports fictifs, mais que nous voudrions affectifs — et ils le sont le plus souvent, n'est-il pas vrai ? — entre les enfants adoptés et les parents adoptants.

Dans l'Antiquité, à Rome, l'adoption a connu un certain succès, tant en droit privé qu'en droit public. Un certain nombre de personnages illustres, d'empereurs — Tibère, Octave, le futur Auguste — étaient des enfants adoptés.

Au cours de l'ancien régime, les adoptions étaient peu nombreuses et, à la fin du siècle dernier, jusqu'à la loi de 1923, elles demeurèrent fort limitées — entre 120 et 130 adoptions par an, je crois ; c'était donc négligeable.

Il a fallu, il faut bien le dire, la loi de 1923 d'abord, puis, entre autres textes, le décret-loi de 1939 pour que les adoptions deviennent plus nombreuses.

Pourquoi faut-il que la loi de 1966, dont vous avez tout à l'heure à juste titre vanté les mérites, monsieur le garde des sceaux, ait été votée à l'occasion d'une triste affaire de circonstance ? Un petit Didier était tirailé depuis douze ans entre sa famille adoptive et ses parents du sang.

Mais peu importe, il s'agit aujourd'hui de savoir ce que vaut le projet qui nous est soumis.

L'une des idées forces qui le sous-tend est de favoriser l'adoption. Cependant, il ne faut pas tomber dans l'excès qui consisterait à multiplier le nombre des adoptants puisque, comme vous le savez, quatre sur cinq — je parle pour Paris, c'est l'exemple que je connais le mieux — voient leur demande refusée faute d'enfants adoptables. Il ne faut pas accroître les faux espoirs et l'angoisse des parents qui cherchent à adopter un enfant et qui, pour la raison que je viens d'indiquer, voient leurs aspirations déçues.

Vous avez tout à l'heure attiré l'attention du Sénat sur l'article 350, sur lequel nous aurons à revenir car il me paraît constituer l'essentiel de ce projet limité.

Cet article traite, en quelque sorte, du choix entre les parents du sang, les parents nourriciers — que l'on oublie trop souvent — et l'adoptant.

Certes, ainsi que vous le disiez encore tout à l'heure, la loi, sur ce point, a été interprétée d'une manière assez restrictive par la jurisprudence. Pourtant, en 1973, un arrêt de la cour de cassation — ce qui nous intéresse, nous législateurs, c'est, bien sûr, la généralité, mais les cas d'espèce soumis aux tribunaux nous éclairent — posait très bien, à mon avis, le problème. Permettez-moi de vous en lire un court extrait : « Autant il est nécessaire de favoriser au maximum l'adoption de certains mineurs qui, sans cette mesure, poursuivraient, séparés de parents indifférents, une enfance sans joie, autant il est souhaitable d'éviter d'enlever aveuglément un enfant à ses parents alors que ceux-ci pourront encore lui apporter tout ce qui est nécessaire à son plein épanouissement. »

Au moment d'opérer ce choix difficile, peut-être certains esprits cruels ont-ils été jusqu'à dire : « Ne multipliez pas les aides à la femme qui est sur le point d'abandonner son enfant car, tôt ou tard, malgré tout, elle l'abandonnera et, les années passant, vous aurez rendu l'adoption plus difficile. » C'est cruel, c'est peut-être cynique, je ne sais pas si, par certains côtés, ce n'est, malheureusement, pas vrai.

Mais le véritable problème — et je ne pense pas que ce soit une disposition législative qui puisse le trancher — réside dans la nécessité absolue de mener rapidement les enquêtes car, vous le savez, au-delà de quatre ou cinq ans, l'enfant est difficilement adoptable. Peut-être pourriez-vous, monsieur le garde des sceaux, dans un texte publié postérieurement à cette loi, décider l'augmentation du nombre des fonctionnaires de l'action sanitaire et sociale chargés des enquêtes. Celles-ci durent actuellement deux, parfois trois ans, ce qui rend l'adoption de l'enfant beaucoup plus difficile encore.

Si vous pouviez « précipiter le mouvement », si vous multipliez le nombre des fonctionnaires dévoués de l'action sanitaire et sociale chargés de déterminer si l'enfant doit être adopté ou non, vous feriez, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, œuvre pie.

Voilà ce que je tenais à dire sur ce texte qui concerne la famille, les enfants et, d'une façon plus générale, une de ces mesures familiales et sociales auxquelles le Gouvernement, comme les parlementaires, à quelque parti qu'ils appartiennent, sont si profondément attachés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre, mes chers collègues, l'adoption est un problème social qui suscite beaucoup d'intérêt. Peut-être est-ce parce que l'extraordinaire rencontre d'un bébé sans famille et d'un couple sans enfant, qui, un jour, fusionnent leurs existences, est source d'émotion. Il est vrai que pour l'enfant élu, longtemps désiré, l'adoption réussie est une seconde naissance.

L'article 343 du code civil dispose : « L'adoption ne peut avoir lieu que si elle présente des avantages pour l'adopté. »

Ce principe n'a pas toujours été respecté. Lorsque Napoléon l'introduisit dans la législation, il pensait plus à sa succession qu'au bonheur des enfants trouvés ! Au XIX^e siècle, on adopta surtout pour transmettre un nom ou un héritage.

C'est seulement après la guerre de 1914-1918, et surtout après celle de 1939-1945, que l'adoption prit son caractère actuel, et qu'elle fut centrée sur l'enfant délaissé auquel on donne une famille plutôt que l'inverse, donner un enfant à une famille qui n'en a pas.

Le secret d'une adoption réussie réside en grande partie dans l'absence d'égoïsme chez les adoptants, qui acceptent l'enfant pour lui-même, tel qu'il est et non tel qu'ils souhaiteraient qu'il soit.

Le nombre de familles sollicitant l'adoption d'un enfant ou de plusieurs enfants augmente régulièrement. On compte, en France, plusieurs dizaines de milliers de familles prêtes à ouvrir leur foyer à un enfant abandonné.

Par ailleurs, les demandes d'adoption n'émanent plus seulement de couples sans enfants, mais également de familles ayant un ou plusieurs enfants légitimes. Enfin, des adoptants de plus en plus nombreux se disent prêts à accepter des enfants d'ethnie différente, ce qui témoigne d'une évolution certaine et heureuse des mœurs et d'un recul certain des anciennes idées sur la voix du sang et sur l'hérédité.

En 1966, la législation française a été profondément modifiée dans un sens favorable à la fois pour l'enfant et pour les familles adoptantes. La loi en vigueur est, dans l'ensemble, une bonne loi. Cependant, l'évolution des mentalités, celle de la société et la prise en considération des réalités rendent nécessaire l'aménagement d'un texte déjà vieux de dix ans sans qu'il soit possible, néanmoins, de promettre à tous les adoptants que leur demande sera satisfaite sans délai.

En France, le petit nombre d'enfants adoptables à la naissance rend les attentes longues. Nombre de familles, pour augmenter leurs chances, s'adressent à la fois à l'aide sociale à l'enfance et à des organismes privés. En effet, le nombre de pupilles, tous âges confondus, était, en 1972, de 1 000 environ, c'est-à-dire sensiblement égal au nombre des familles adoptantes en puissance. Mais le nombre des placements en vue d'adoption n'était, à la même date, que de 2 300, soit 35 p. 100 des pupilles de moins de six ans.

On constate donc un décalage important entre le nombre total des pupilles et celui des enfants placés en vue d'adoption. Mais le décalage est plus impressionnant encore entre le nombre de pupilles et le nombre total des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. En effet, le nombre des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, à titre définitif ou temporaire, est d'environ 700 000. On estime qu'il sera de plus de 800 000 en 1980.

Il apparaît donc avec netteté que l'adoption ne peut être que l'un des moyens, le plus heureux sans doute, à mettre en œuvre pour apporter plus de bonheur aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Les chiffres que je viens de vous citer amènent à s'interroger. Pourquoi tant d'enfants sont-ils confiés à l'aide sociale à l'enfance ? Pourquoi ne sont-ils pas adoptables et que deviennent-ils ?

Tous les parlementaires savent que l'O. N. U. a proclamé, en 1959, la déclaration internationale des droits de l'enfant.

Cette déclaration reconnaît aux enfants le droit de recevoir protection et secours en toute circonstance, d'avoir un nom et une nationalité, de recevoir une éducation, de bénéficier d'une protection sociale qui leur permette de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel et moral, de recevoir un traitement spécial s'ils sont désavantagés.

Mais dans quelle mesure, monsieur le garde des sceaux, ces droits sont-ils respectés et appliqués ? En vérité, il existe un abîme entre ce qui est fait et ce qui devrait être fait. Les petits Français, hélas, ne naissent ni ne demeurent égaux. La misère et l'injustice existent et c'est pour les enfants qu'elles sont les plus douloureuses. L'enfant, on le sait, a besoin avant tout d'un climat favorable et sécurisant pour franchir les étapes de sa croissance physique et psychique.

Le premier devoir de notre société est donc de protéger et d'aider les familles. Or, les deux facteurs qui influencent le plus les conditions de vie de famille sont, de l'avis de tous les spécialistes, le revenu et le logement. Sans logement, on ne peut fonder un foyer. Quant à l'insuffisance des revenus, elle enferme les parents dans une préoccupation exclusive, celle de la survie immédiate qui fait disparaître la joie de vivre et supprime l'intérêt pour l'avenir.

Que dire, alors, du chômage qui entraîne parfois au suicide ? Dans notre société en crise, la famille subit de graves mutilations. Son niveau de vie se dégrade. Le surmenage pèse sur les parents. La quête incessante d'un emploi et d'un logement les use. Les migrations géographiques imposées les perturbent. L'instabilité qui caractérise bien des aspects fondamentaux de la vie rend de nombreuses familles de plus en plus fragiles.

M. Chirac s'adressant à l'Union nationale des associations familiales, l'U. N. A. F., déclarait dernièrement : « Je crois comme vous qu'il faut introduire la dimension familiale dans toute notre politique. » Il serait temps de passer des paroles aux actes, car les difficultés étirent de plus en plus des millions de familles. Mais, hélas, aux revendications populaires, à la gêne et à la misère parfois, le pouvoir ne répond généralement que par la rumeur inlassable des mots.

Pourtant les faits sont là. Je ne citerai qu'un cas, monsieur le ministre. Voici quelques jours, dans le 19^e arrondissement, Chantal Lebréton, sans travail depuis deux ans, seule avec son petit garçon, n'avait plus ni gaz, ni électricité, ni argent. Elle a mis fin à ses jours, un soir, après avoir tué son enfant. C'était la dernière révolte d'une vie écrasée. Mais d'autres drames silencieux, sans asphyxie et sans suicide, se produisent par centaines, chaque jour.

Le chômage, les dettes, les saisies, l'expulsion sont les étapes successives qui mènent droit à la destruction des familles. Que les parents se débrouillent. Les enfants seront placés temporairement à l'aide sociale. Quand les parents auront à nouveau des ressources et un logement, ils pourront reprendre leurs enfants !

Mais qui les aidera ? La loi ne le prévoit pas. Qui dira jamais la désespérance des uns et des autres ? Celle des parents meurtris, celle des enfants déracinés, perdus, affolés, traumatisés par milliers.

Les chiffres sont éloquentes. Au 1^{er} janvier 1970, 650 000 enfants relevaient de l'aide sociale à l'enfance, alors que, dix ans plus tôt, leur nombre n'était que de 360 000. En 1980, ces enfants seront, pense-t-on, au nombre de 810 000. A cette époque, cinq enfants de moins de vingt ans sur cent relèveront de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit d'une tragédie dont l'opinion publique ne mesure pas encore toutes les conséquences humaines, sociales et économiques.

Tandis que les abandons à la naissance sont en régression, les abandons après recueil temporaire par l'aide sociale augmentent dans des proportions inquiétantes.

Comment s'en étonner quand une enquête menée en 1971 dans trois départements montre que 25 p. 100 des foyers confiant leur enfant à l'aide sociale à l'enfance avaient un revenu inférieur à 800 francs par mois, que ces recueils temporaires étaient dus d'abord à des causes économiques dans 21 p. 100 des cas — ressources insuffisantes, chômage ou manque de logement — ensuite aux accouchements des mères de familles dans 20 p. 100 des cas, à la maladie dans 42 p. 100 des cas et pour le reste à des carences familiales qui, elles-mêmes, vous le savez, ont presque toujours une cause économique et sociale ?

La même enquête constate que la durée des séjours a tendance à augmenter — elle est passée de cinq mois en 1948 à vingt mois, c'est-à-dire presque deux ans, en 1970 pour les recueils temporaires — et que, dans 20 p. 100 des cas les recueils temporaires étaient transformés en gardes provisoires, elles-mêmes progressivement transformées en abandons de fait, sinon juridiquement constatés.

Mes chers collègues, je ne m'éloigne pas du sujet, car l'objet principal du projet de loi est de trouver parmi les enfants placés temporairement et progressivement abandonnés, un nombre plus grand de pupilles susceptible d'être adoptés. Pour apprécier le texte qui nous est soumis, il faut avoir à l'esprit les raisons de l'abandon. Or elles ne sont plus les mêmes qu'autrefois. Il y a cinquante ans, les enfants abandonnés étaient encore les enfants appelés « enfants de la honte et du déshonneur ». Les mentalités heureusement ont changé et les enfants sont rarement abandonnés à la naissance. En revanche, il est vrai que les abandons interviennent plus tard. Les enfants abandonnés d'aujourd'hui sont le plus souvent les « enfants des difficultés », les « enfants de la pauvreté » ou les « enfants de la misère ». On ne peut que se révolter devant cet état de choses.

Ne conviendrait-il pas de prendre des mesures pour éviter la plus mutilante des ruptures, celles qui séparent les enfants d'une famille qui les aime ? J'ai, en parlant ainsi, le souci total de l'intérêt de l'enfant. Je crois profondément que les vrais parents ne sont pas forcément ceux qui ont conçu l'enfant, mais ceux qui l'élevèrent de telle manière que les liens affectifs tissés au fil des jours créent entre eux des rapports indestructibles. Mais pourquoi la possibilité d'élever leurs enfants n'est-elle pas assurée à des milliers de parents dont le défaut essentiel est d'être pauvres ?

Ce que l'on doit reprocher au texte dont nous allons débattre, c'est qu'il ne s'embarrasse d'aucune mesure sociale et qu'il feint d'ignorer que les facteurs économiques et sociaux sont la principale cause de l'enfance malheureuse. Ne convient-il pas d'organiser l'aide effective aux familles en détresse par suite de maladie, de chômage, de manque de logements ? Ne convient-il pas de mener une réelle politique de prévention à tous les niveaux plutôt que d'avoir à régler difficilement, douloureusement parfois, des situations qui se sont détériorées ?

On ne peut s'étonner d'apprendre que les foyers de femmes seules et les familles d'immigrés fournissent le plus d'enfants recueillis temporaires. Il s'agit, en effet, des catégories les plus vulnérables, matériellement parlant. Comment faire quand les ressources sont épuisées ou quand les nerfs craquent ? L'absence de mesures pour éviter la dispersion de la famille est, à mon avis, un scandale.

La famille ? Le Gouvernement a volontiers ce mot à la bouche, mais sa politique conduit des milliers d'entre elles à la désagrégation et à la dispersion.

Pourtant, tous les spécialistes de la petite enfance, et il en est, dans les cabinets ministériels, insistent sur les dangers des placements temporaires pour l'équilibre de l'enfant. Chez ceux qui vont de placement en placement on constate toujours des retards scolaires, des séquelles affectives, parfois un développement de l'agressivité, des troubles des capacités relationnelles. Ce sont là, vous le savez, les multiples réponses de l'enfant aux souffrances de sa jeune vie.

Les travaux scientifiques français et étrangers de ces trente dernières années en matière de psychopathologie des enfants et des adultes ont pourtant démontré la valeur des premières années de la vie, mais on n'en tient pas compte.

Il est possible d'éviter ces placements temporaires en aidant les parents massivement lorsque les difficultés apparaissent, en augmentant le nombre et la qualité des travailleurs sociaux, notamment des assistantes sociales, des travailleuses familiales, des éducateurs, en créant sur la base d'un quartier, dans un secteur déterminé, des structures d'accueil qui ne couperaient pas l'enfant de son école, de son milieu social, de ses amis.

Si toutes les mesures de prévention étaient prises, si une politique familiale globale était appliquée, sans aucun doute le nombre des enfants assistés diminuerait rapidement.

Certes, cette politique coûterait cher, mais le bonheur, monsieur le ministre, n'a pas de prix et une politique de prévention est toujours moins onéreuse que des mesures curatives.

Cependant, les services de l'aide sociale à l'enfance auront toujours leur raison d'être. Il existera toujours des enfants non souhaités, mal aimés, rejetés ; il y aura toujours des enfants orphelins et, malheureusement, des enfants martyrs.

Il conviendrait de distinguer entre les enfants confiés pour des raisons économiques et sociales et non par désintérêt affectif et ceux qui sont confiés pour un refus de maternité, pour des mauvais traitements ou pour incapacité notoire à les élever et à les éduquer.

En ce qui concerne les premiers, que les parents qui les aimaient ont confiés contraints et forcés, il est indispensable que chaque cas soit examiné et que des solutions soient trouvées. La responsabilité des pouvoirs publics est alors directement engagée.

Quant aux seconds, leur intérêt est, chaque fois que cela est possible, et le plus vite possible, de trouver une famille adoptive.

Le point le plus sensible du projet concerne l'article 350 du code civil.

Comment l'appliquer dans les meilleurs délais sans être injuste ni envers la famille naturelle, ni envers l'enfant pour lequel l'adoption peut être la chance de sa vie. Actuellement, l'application de l'article 350 demande des délais trop longs. Il en résulte que bien des enfants perdent la chance d'une adoption réussie. Mais quelles en sont les raisons ?

D'une part, l'aide sociale à l'enfance se heurte à d'incroyables difficultés de personnel. Elle n'est pas à même d'assurer la mise à jour régulière des dossiers. Or, cette mise à jour est indispensable pour que l'administration demande l'application de l'article 350.

Dans l'appareil judiciaire, le manque de personnel est aussi grave. Les liaisons entre les différents services sont inexistantes ou trop lentes. Enfin certains juges ont des scrupules à trancher en faveur de l'abandon même après deux ou trois ans, parfois davantage.

Il faut donc, tout d'abord, donner aux deux administrations concernées tout le personnel qualifié nécessaire. Sinon, la loi une fois de plus sera mal appliquée. Le nouveau projet, qui ne prévoit rien dans ce domaine, est donc boiteux dès sa présentation. Nous ne pourrions, quant à nous, présenter d'amendement sur ce point en raison du fameux article 40 qu'on ne manquerait pas de nous appliquer.

Pour mettre fin aux scrupules des juges, scrupules que nous pouvons comprendre même si nous ne les partageons pas toujours, il est nécessaire que la procédure se déroule dans la clarté. Le seul moyen d'y parvenir consiste à agir dès le placement de l'enfant avec la plus grande loyauté envers les parents et le plus grand respect envers l'enfant.

Il faut que les parents — ou la mère, si elle est seule — soient avertis des conséquences possibles d'une séparation d'avec leur enfant. On n'a pas le droit de prendre un enfant en charge sans que la mère ignore les diverses conséquences pour lui et pour elle-même.

Il faut entre autres qu'elle sache que l'enfant a besoin de sa présence pour que des liens affectifs puissent subsister, pour que l'équilibre psychique de l'enfant soit préservé, ce qui suppose un placement proche et l'attribution éventuelle de bons de transport, de congés. Il faut qu'elle sache qu'au terme d'une année de désintérêt, une procédure d'abandon sera ouverte. Cela doit être dit, cela doit être écrit.

Mais l'enfant ne sera remis à la mère que si elle a trouvé logement et travail, car les sentiments seuls ne sont pas pris en compte : leur poids n'est pas suffisant. Or, monsieur le ministre, en cette période de crise, comment parfois trouver du travail ? Comment trouver un logement quand on n'a pas de ressources ?

Les problèmes sont quasiment insolubles sans une intervention des pouvoirs publics. Il faut regretter profondément que dans ces domaines les assistantes sociales, dont le nombre est très insuffisant, comme je l'ai dit tout à l'heure, soient sans pouvoir. N'est-il pas possible d'établir une liaison entre les offices d'H. L. M. et l'aide sociale à l'enfance, entre l'aide sociale à l'enfance et les agences nationales pour l'emploi ? Sinon, comment assurer la réinsertion sociale des mères qui seule permettrait à la famille de se reconstituer.

Mes chers collègues, si toutes ces conditions étaient remplies au terme d'une année de désintérêt, la procédure n'aurait plus le même caractère. Les parents qui, malgré les informations verbales et écrites reçues, malgré les moyens mis à leur disposition pour pallier le manque de ressources, ne se dérangeraient pas, seraient jugés, à juste titre, très sévèrement. Le tribunal pourrait se prononcer vite avec moins de scrupules et l'intérêt des enfants serait ainsi garanti.

Tel est notre point de vue. C'est parce que les placements ne sont pas faits de cette manière claire et humaine que des drames régulièrement naissent, alimentant des campagnes de presse.

Il est vrai que, quand un enfant est resté des années et des années dans un foyer d'accueil, des liens profonds ont pu se créer, car l'enfant doit avoir des racines pour grandir : aimer ceux qui l'aiment est dans l'ordre des choses. Pour se développer normalement, sans troubles, il a besoin d'une prise en charge relevant du maternage.

Ce rôle peut être assuré, et fort bien, par une nourrice, à condition que l'enfant soit investi par elle de la même manière. Ce qui engendre des difficultés chez l'enfant, c'est l'incapacité

de trouver un climat affectif de substitution, des images paternelles et maternelles qu'il identifie, un univers auquel il s'intègre. Quand il a trouvé cela, il faut le lui préserver, car la rupture de ces liens est douloureuse pour la nourrice, certes, mais elle est absolument nocive pour l'enfant : l'application juste de l'article 350 doit éviter la création de telles situations, comme la possibilité donnée à des familles comptant des enfants légitimes doit permettre à des nourrices et à leur famille d'adopter, dans certains cas, l'enfant auquel elles se sont attachées.

Pour favoriser l'adoption, d'autres mesures devraient être prises.

Dans les conditions actuelles, très souvent, l'enfant est confié, durant une période plus ou moins longue, à un foyer d'accueil, mais, de la qualité de la nourrice, de sa formation, de son affection éclairée, dépendra pour une part l'avenir de l'enfant, y compris son insertion future dans une famille adoptive. La formation des nourrices, leur qualification est donc importante. Or, elle est, actuellement, totalement négligée. Et, outre, les nourrices attendent un statut qui ferait d'elles des salariées à part entière.

A notre avis, les familles adoptantes doivent être retenues essentiellement en fonction de l'intérêt de l'enfant : la chaleur d'un foyer vaut plus que la situation matérielle que l'on recherche peut-être encore trop volontiers. C'est pourquoi une famille qui compte déjà des enfants peut offrir un milieu singulièrement épanouissant à un jeune pupille. Une disposition du projet de loi permet ces adoptions ; nous présenterons un amendement qui les faciliterait encore.

La création de liens affectifs de qualité entre l'enfant et sa famille adoptive est nécessaire ; rien ne peut mieux les favoriser qu'une période au cours de laquelle la mère comme le père seront proches de l'enfant. C'est pourquoi les parents adoptifs doivent bénéficier des mêmes congés que les parents légitimes, sans aucune discrimination. Nous proposons que les mères adoptives disposent de seize semaines pour fonder les bases affectives du nouveau foyer. Cette proposition a déjà été retenue par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

L'adoption précoce présente des intérêts évidents pour la famille d'accueil et l'enfant, la période optimum étant située entre un et six mois. Mais le nombre de nouveau-nés est inférieur aux demandes d'adoption. En revanche, il existe des enfants plus âgés qui peuvent poser quelques problèmes d'adaptation, mais la venue tardive d'un enfant dans un foyer qui l'accepte en toute connaissance de cause ne présente pas d'obstacles qu'une éducation éclairée ne puisse surmonter. Chaque cas particulier doit être traité comme tel, avec avec les conseils, si le besoin s'en fait sentir, d'un psychologue ou de tout autre spécialiste.

J'avais, voilà quelques années, posé une question écrite au ministre de la santé en précisant que chaque enfant, à un moment donné de son existence, se pose des questions sur sa petite enfance. La mère adoptive reçoit avec l'enfant un carnet de santé, fort bien tenu d'ailleurs. Ne pourrait-elle obtenir aussi un album de photos qui permettrait à l'enfant de mieux se situer au cours de sa petite enfance ?

Enfin, bien des parents ne savent pas où s'adresser pour adopter un enfant ou obtenir des renseignements. Nous savons aussi que la situation quant au nombre d'enfants est différente selon les départements. Un organisme de coordination serait donc utile sur le plan national.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que nous entendions formuler.

Une politique intelligente de l'adoption est possible, à condition de lui en donner les moyens. Elle peut ouvrir à de nombreux enfants les perspectives d'un avenir heureux. Chaque enfant adopté fera le bonheur d'une famille, comme elle fera le sien.

Mais il reste des enfants mal venus, mal élevés, abandonnés à un âge ingrat. Ils doivent aussi faire l'objet des préoccupations du Gouvernement. La situation actuelle n'est pas acceptable.

Des expériences étonnantes permettent d'être optimistes à ce sujet. Elles ont eu lieu en France et à l'étranger. En particulier, celles qui ont été menées par Bettelheim aux Etats-Unis ont montré que l'on pouvait presque faire des miracles. Cependant, pour appliquer ces données nouvelles de la science, il faut des moyens considérables, en particulier pour la formation d'un personnel nombreux et hautement qualifié.

Ces moyens, monsieur le garde des sceaux, devront être arrachés et ce sera pour nous l'objet d'un autre débat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur certaines travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais prolonger par trois brèves questions l'excellente intervention de mon ami M. Jean Auburtin. Je rends hommage, bien entendu, monsieur le garde des sceaux, madame le ministre de la santé, à vos intentions.

J'étais déjà parlementaire — je l'étais même depuis longtemps — quand a été votée la loi du 11 juillet 1966. J'avais eu, à cette occasion, la possibilité d'exprimer une inquiétude qui portait sur la longueur des délais, sur le fait que le délai prévu par l'article 350 n'était pas abrégé par la loi de 1966, sur le fait que la procédure judiciaire n'était pas raccourcie.

Ce raccourcissement du circuit judiciaire, c'est la question fondamentale que je continue à me poser aujourd'hui. Je persiste à me demander si le texte que vous nous proposez répond à cette nécessité fondamentale. Je sais que tel est, bien entendu, votre souci, que telle est votre intention. C'est parce que je redoute que la réalité ne réponde pas à vos intentions que je me permets de vous poser très brièvement trois questions.

En premier lieu, n'avez-vous pas envisagé d'établir la compétence exclusive d'un juge unique, qui pourrait être le juge des enfants ou le juge des tutelles, pour instruire les dossiers et pour prononcer l'adoption ?

En deuxième lieu, n'envisagez-vous pas de préparer le raccourcissement éventuel du délai d'un an prévu par l'article 350 dont je vous parlais à l'instant ? Nous savons ce que signifie ce délai. Pendant un an, l'enfant est confié à un établissement de l'assistance publique, à une pouponnière ; il est privé, comme le disait Mme Lagatu, de l'affection d'une mère. Dès lors qu'arrive-t-il ? Il arrive ou qu'il soit traumatisé pour la vie ou, comme le disait M. Auburtin, qu'il ne soit plus adoptable.

Enfin — c'est ma troisième et dernière question qui, dans mon esprit, est la plus importante — ne vous semble-t-il pas possible, comme, d'après mes informations, la Chancellerie l'avait envisagé initialement, de supprimer le contrôle judiciaire *a priori* ou, plus exactement, d'établir un pur et simple contrôle judiciaire *a posteriori* au lieu d'exiger l'intervention préalable de la justice pour constater l'abandon de l'enfant, ce qui constitue un facteur d'alourdissement des procédures ?

Vous me répondez que les parents par le sang doivent bénéficier de garanties. Vous avez parfaitement raison, mais quoi de plus simple que de porter à leur connaissance la décision de l'administration ? Après quoi, ils auraient la latitude de former, le cas échéant, un recours.

Encore une fois, mes trois questions n'ont pour objet que d'aller plus loin et plus efficacement dans votre sens car je pense comme vous que l'adoption n'est pas un acte de bienfaisance, mais qu'elle est la fin d'une angoisse, qu'elle est une libération pour l'adoptant comme pour l'adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement répondre aux orateurs qui se sont préoccupés des conditions de mise en œuvre de la loi par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Je partage totalement le désir de M. le sénateur Auburtin de voir accélérer la procédure des services de l'aide sociale à l'enfance. Reprenant les préoccupations de mon prédécesseur, M. Poniatowski, j'ai, très peu de temps après mon arrivée au ministère de la santé, donné des instructions aux directions de l'action sanitaire et sociale pour que tous les dossiers des enfants recueillis temporaires qui auraient été délaissés depuis plus d'un an soient systématiquement examinés et pour que, le délai d'un an écoulé, on puisse automatiquement saisir les tribunaux aux fins de déclaration d'abandon.

Plus récemment, une circulaire du mois d'avril 1975 a repris l'ensemble de ces instructions en les précisant, puisque, pour accélérer les procédures, nous avons demandé aux conseils de famille des pupilles de l'Etat de se réunir très fréquemment, plusieurs fois par an et même, dans les grands départements, chaque mois afin que les dossiers ne soient pas bloqués par le simple fait que le conseil de famille des pupilles de l'Etat tarde à donner son consentement à l'adoption.

En outre, nous avons donné des directives pour qu'on ne fasse pas preuve de perfectionnisme, qui irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire pour que, chaque fois qu'un enfant remplirait les conditions juridiques requises et que des parents accepteraient de le prendre dans l'état physique ou mental où il est, on permette l'adoption.

Ce qui nous paraît important, en effet, c'est qu'une famille à laquelle on confie un enfant l'aime et le prenne comme il est, c'est-à-dire qu'on ne confie pas, en vue d'adoption, un enfant handicapé physiquement ou mentalement, affligé par exemple d'une malformation cardiaque, à des parents qui s'imagineraient accueillir un enfant en parfaite santé et qui ne seraient pas moralement et psychologiquement prêts à assumer une telle charge. En revanche, dès lors que des parents demandent expressément qu'un enfant, même éventuellement handicapé, leur soit confié, dès lors qu'ils sont psychologiquement à même d'assurer cette charge et à donner à cet enfant tout leur amour, j'en vois pas de raison de le leur refuser.

Or, nous savons que, dans certaines directions, par souci sans doute de ne pas imposer une telle charge à des parents adoptifs et sous prétexte qu'ils ne se rendent pas compte de ce que représente une décision de ce genre, on refuse de placer ces enfants.

Nous veillons, presque cas par cas, à ce que le maximum d'enfants puissent être adoptés et à ce qu'éventuellement on recherche même des solutions sur le plan national. Nous avons reçu, par exemple, des demandes de parents aveugles de naissance qui souhaiteraient, compte tenu du fait qu'ils ont été capables de surmonter leur propre infirmité, qu'un enfant aveugle leur soit confié. Dans ce cas, nous recherchons sur le plan national si un enfant répond à ces conditions, car ce n'est pas une responsabilité que n'importe qui peut assumer. Lorsque les parents y sont prêts, il faut encourager de telles actions.

Le conseil supérieur de l'adoption, constitué par M. le garde des sceaux et moi-même, facilitera encore ces adoptions, puisqu'il étudie actuellement la possibilité de créer à l'échelon national une institution qui centralise les demandes d'adoption concernant des cas exceptionnels. On créerait ainsi une sorte de fichier national des enfants qui se trouvent dans des situations très particulières et pour lesquels il faut trouver des solutions particulières.

Nous sommes très attentifs à ce que tous les enfants qui remplissent les conditions pour être adoptés le soient et en même temps à ce que les procédures soient les plus rapides possible au niveau de l'aide sociale à l'enfance.

Je répondrai brièvement sur la possibilité donnée à l'aide sociale à l'enfance de déclarer elle-même l'enfant abandonné, le recours judiciaire étant alors ouvert aux parents.

Une telle éventualité avait déjà été envisagée lors du vote de la loi du 11 juillet 1966, mais elle avait été écartée, car le Parlement avait, à l'époque, estimé qu'une telle procédure risquerait, en définitive, de se retourner contre les enfants eux-mêmes, et donc contre le but recherché.

En effet, tout d'abord les services de l'aide sociale à l'enfance sont moins bien placés que le tribunal pour prendre une décision aussi importante qui concerne l'état des personnes. C'était en fait la situation avant la loi de 1966 où il appartenait au service de l'aide sociale à l'enfance d'immatriculer les enfants comme pupilles de l'Etat et de les placer en adoption dès lors qu'ils étaient immatriculés comme pupilles de l'Etat. L'intervention du tribunal ne venait qu'ensuite. Ces dispositions ont entraîné de nombreuses difficultés, notamment l'affaire Novak.

Au fond, la loi de 1966 avait été élaborée pour mettre fin à ce type de difficultés. Au surplus, compte tenu de l'incertitude qui plane lorsque la décision est prise par un service administratif et non par un tribunal judiciaire, avec ce qu'il donne de définitif à la décision, on peut craindre, que, bien plus qu'avec le système actuellement prévu par la loi de 1966, les parents ne soient incités à introduire un recours. En définitive, on aurait perdu un premier temps, la procédure judiciaire ne s'inscrivant que lorsque, déjà, l'enfant aurait été déclaré abandonné. De toute façon, le délai de recours devrait être assez long, pendant lequel on ne pourrait placer l'enfant. Je crains que ce système n'entraîne des difficultés réelles, comme celles qu'on a connues avant la loi de 1966.

Même si, madame, certains enfants doivent être, en définitive, placés un peu plus tardivement, il faut éviter le pire des drames, celui — qui s'est déjà produit, hélas ! — d'enfants qui sont déchirés entre les familles par le sang et les parents adoptifs.

Je voudrais maintenant répondre à Mme Lagatu et lui dire que, selon nous, les indications qu'elle a données relatives aux enfants qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance datent et que, en définitive, elle nous a présenté un tableau beaucoup plus pessimiste qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

Mme Catherine Lagatu. Je ne le crois pas.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les chiffres qu'elle nous a donnés remontent, en effet, à plusieurs années, au

moins à 1969, notamment à l'époque où M. Dupont-Fauville, dans un très grand travail d'étude sur la situation des enfants délaissés et des enfants abandonnés, avait fait une prospective pour 1980 et indiqué que si l'on poursuivait les errements de l'époque, en 1980, 800 000 enfants relèveraient de l'aide sociale à l'enfance. Ces prévisions pessimistes ont été totalement contredites. Elles l'ont été grâce à l'intervention du Parlement, en premier lieu, et grâce à celle des pouvoirs publics, en second lieu.

L'intervention du Parlement s'est concrétisée par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale qui, à l'article 375-2, précise bien que chaque fois qu'un enfant peut être laissé dans sa famille, il ne devra pas en être retiré, qu'on devra aider la famille et donc éviter le placement quand celui-ci n'est pas indispensable.

Cette orientation législative est extrêmement importante ; elle va d'ailleurs dans le sens qu'indiquait Mme Lagatu de l'aide à la famille — avec, j'en suis certaine, l'assentiment unanime de cette assemblée — qui est, chaque fois qu'une famille est attachée affectivement à un enfant, de l'aider au maximum et de ne retirer l'enfant que lorsque vraiment sa sécurité, sa moralité, sa santé sont en danger et que cet enfant ne peut pas être protégé au sein même de la famille.

La loi sur l'autorité parentale a donc déjà, en ce qui concerne la politique à mener par le juge des enfants, porté ses fruits.

En second lieu, les directives données aux services de l'aide sociale à l'enfance par le ministère de la santé — il s'agit là de mesures réglementaires — pour ce qui concerne les interventions des services de l'aide sociale à l'enfance, en n'exigeant pas, en fait, une décision judiciaire, mais simplement un accord avec les familles, ont suivi les mêmes orientations que le Parlement. Les instructions données aux services sociaux étaient de maintenir l'enfant dans sa famille chaque fois que cela était possible.

J'ai eu l'occasion, le 19 janvier 1976, de rappeler aux services d'aide sociale à l'enfance qu'il leur appartient d'aider les familles à maintenir des liens avec leurs enfants aussi souvent que cela est possible, notamment lorsque les enfants sont placés et que les parents s'intéressent à eux, de favoriser le maintien des liens en encourageant les visites des parents, en n'éloignant pas les enfants du domicile familial, éventuellement en payant le voyage des parents. Les parents ont donc toute possibilité, même lorsque leurs enfants leur ont été retirés provisoirement, de continuer à entretenir des liens avec eux. Un effort considérable a été fait sur ce plan.

A cet effort pour que des liens soient maintenus lorsque les enfants ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance s'ajoute un effort encore plus important en faveur des enfants surveillés et des enfants secourus.

Nous pouvons maintenant accorder aux familles une aide financière très large sans leur retirer leurs enfants.

Le montant de ces aides, dans chaque département, est important puisqu'il peut atteindre le versement qui serait fait à la nourrice recueillant l'enfant. Il peut donc atteindre 500 ou 600 francs par mois et par enfant. C'est une somme non négligeable qui peut être octroyée aux familles et les services de l'aide sociale à l'enfance ont usé si largement de cette possibilité qu'au lieu de voir augmenter le nombre d'enfants retirés à leur famille, comme on pouvait le craindre dans les années 1970, on note au contraire une diminution sensible depuis deux ans du nombre d'enfants recueillis temporaires au profit du nombre d'enfants secourus ou surveillés, c'est-à-dire d'enfants maintenus dans leur famille.

D'une façon générale, non seulement l'équilibre entre le nombre d'enfants qui sont retirés à leur famille et le nombre d'enfants aidés demeurant dans leur propre famille s'est modifié, mais la masse des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance a nettement diminué.

Les derniers chiffres que nous avons pour 1974 font état de 600 000 enfants environ, ce qui est trop important naturellement mais en nette diminution. Sur ces 600 000 enfants, à peu près 30 p. 100 sont retirés à leur famille pour être placés soit par leur famille elle-même à titre temporaire ou mis en garde par décision du juge ou comme pupilles de l'Etat. Mais 65 p. 100 environ de ces enfants continuent à vivre dans leur famille grâce à des aides matérielles diverses avec le secours des travailleuses familiales. Des assistantes sociales contrôlent la situation dans laquelle se trouvent les enfants. C'est dire que nous sommes très loin de la situation que vous nous avez décrite, madame.

En ce qui concerne notamment l'aide qui est donnée à ces enfants lorsqu'ils sont recueillis temporairement, Mme Lagatu a souhaité que les nourrices soient mieux formées. Je vou-

drais lui dire tout de suite que c'est l'objet d'un projet de loi que le Sénat aura l'occasion d'examiner la semaine prochaine puisqu'il traitera du statut des nourrices. Il prévoit notamment que les nourrices bénéficieront d'une formation.

Elle a souhaité enfin une coordination de l'action en ce qui concerne l'adoption. Je voudrais lui dire que nous avons déjà répondu à ce souhait puisque M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, et moi-même avons eu l'occasion d'installer au mois de décembre dernier le conseil supérieur de l'adoption, qui a justement pour objectif de définir cette politique de l'adoption au niveau national, tout en se préoccupant de la politique à mener à l'égard de certains groupes d'enfants ou des nourrices ou de la politique à conduire en matière d'adoption en présence d'enfants légitimes, ou également — sujet qui préoccupe beaucoup les parents qui veulent adopter les enfants — en matière d'enfants recueillis à l'étranger.

Le Gouvernement a donc bien une politique en matière d'adoption et a institué l'organisme prêt à lui donner des conseils et à coordonner cette politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Madame le ministre, je crois que vous avez été dans votre réponse beaucoup trop optimiste. Je souhaiterais que toute cette politique soit concrétisée dans les faits. En réalité, ce n'est pas le cas.

Lors de l'adoption des derniers textes positifs, nous avons regretté qu'ils n'aient pas l'ampleur qu'ils devraient avoir. J'ai en mémoire le projet de loi que nous avons adopté sur les travailleuses familiales, qui avait pour objet de permettre que l'enfant reste dans la famille et ne devienne un recueilli temporaire. Mais le nombre ridicule de travailleuses familiales prévu par votre projet contrarie la dimension qu'il devrait avoir. Vous en avez prévu 5 000 et nous avons souligné que pour affecter des travailleuses familiales à cette fin, il faudrait les enlever à d'autres secteurs. Vous déshabillez Paul pour habiller Pierre, ou inversement.

Enfin, je crois que vous avez commis une erreur, j'allais dire morale, en évoquant pas les conséquences de la crise actuelle.

Je suis allée dernièrement dans les Yvelines. J'ai réuni, pour m'informer, l'ensemble des travailleurs sociaux d'une ville importante de ce département. Le découragement est grand parmi les travailleuses, les assistantes sociales et les travailleuses familiales. Elles ne savent plus comment régler les problèmes et elles ont insisté, dans les conversations que nous avons eues, sur les méfaits des expulsions. Les enfants, de ce fait, sont enlevés à leur famille. Quelles solutions pouvez-vous apporter dans le domaine du logement ?

Les efforts dont vous vous prévaluez sont encore très insuffisants et considérer comme satisfaisant que 600 000 enfants seulement relèvent de l'aide sociale à l'enfance est véritablement se contenter de peu. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, MM. Marson, Brosseau, Eberhard, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 343 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. »

La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre d'Etat, nous vous proposons un amendement qui a pour objet d'étendre le nombre des personnes qui peuvent demander l'adoption en n'exigeant pas que l'un des époux soit âgé de plus de trente ans. Nous vous demandons de bien vouloir adopter cette nouvelle rédaction de l'article 343 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. La condition selon laquelle, en cas d'adoption par deux époux, l'un au moins de ceux-ci doit avoir trente ans, est, au même titre que la condition des cinq années de mariage prévue par le texte, de nature, semble-t-il, à permettre d'apprécier l'évolution familiale du couple, notamment sa possibilité d'avoir des enfants.

Je crois donc que l'âge de trente ans constitue une limite qui mérite d'être conservée et que les arguments qui ont été présentés pour la supprimer ne sont pas convaincants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Après une ample discussion, la commission a finalement adopté l'amendement présenté par le groupe communiste.

Il n'y a pas plus de raison de retenir le texte actuellement en vigueur — l'article 343 — que celui qui nous est présenté. L'amendement est donc assez sympathique. Je me permets cependant de faire remarquer qu'il ne va peut-être pas dans le sens de la législation que nous sommes en train d'élaborer.

Quelles sont nos intentions ? Le conseil supérieur de l'adoption, dont je suis membre — je peux donc en parler en connaissance de cause — a pour objectif d'améliorer le sort des adoptés. Or, l'amendement tend à augmenter le nombre des adoptants déjà très important.

Cela dit, puisque la commission a accepté cet amendement, je demande au Sénat d'en faire autant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Brosseau, Marson, Eberhard, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 343-1 du code civil, les mots : « trente-cinq ans », sont remplacés par les mots : « trente ans ».

La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre d'Etat, l'âge de la majorité ayant été ramené à dix-huit ans, il paraît logique, suivant en cela de nombreuses législations étrangères, d'abaisser de cinq ans l'âge à partir duquel une personne seule peut adopter un enfant.

Tel est l'objet de notre amendement que je demande au Sénat de vouloir bien adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. L'article 343-1 du code civil dispose : « L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente-cinq ans. » Il s'agit le plus souvent de personnes seules, non mariées. L'amendement propose d'abaisser cet âge à trente ans. Le Gouvernement, s'en tenant à la logique qu'il vient de définir, n'y est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre d'Etat, il y a cette fois de l'intérêt de l'enfant, car une adoption a plus de chance de réussir si les parents sont jeunes. L'amendement est donc tout à fait logique.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Vous ne les trouvez quand même pas âgés à trente-cinq ans ?

M. Robert Schwint. Ils ont cinq ans de plus !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé au scrutin public.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	138

Pour l'adoption	89
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 344 du code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Marson, Brosseau, Eberhard, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « douze ans ».

La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. La procédure de l'adoption ayant lieu dans l'intérêt prioritaire de l'enfant, il est d'élémentaire bon sens, lorsqu'il est en âge de comprendre sa situation et de faire un choix, qu'il soit appelé à dire s'il accepte ou non personnellement l'adoption.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 5, qui tend à abaisser de quinze à douze ans l'âge fixé pour qu'un enfant ait la compréhension de sa situation et fasse un choix en matière d'adoption.

L'âge de quinze ans, qui correspond à une maturité psychologique, me paraît devoir être maintenu car il constitue en quelque sorte, dans la vie de l'être humain, une étape juridique qui marque la fin de l'enfance. C'est, en effet, au-delà de cet âge que commence une certaine aptitude des jeunes à la vie juridique : possibilité pour les jeunes filles de se marier, nécessité du consentement de l'enfant naturel portant le nom de sa mère auquel on substitue le nom du père. Ce sont là quelques critères qui marquent qu'à différentes reprises déjà le législateur, qui devrait fixer un âge limite, a retenu celui de quinze ans.

Il me paraît raisonnable de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. M. le garde des sceaux a singulièrement facilité ma tâche. La nouvelle application du règlement me convient parfaitement, car M. le garde des sceaux a repris les arguments que j'avais l'intention de développer moi-même pour indiquer que la commission avait émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 345-1 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article 346 du code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a adoption par deux époux, en cas de décès de l'un d'eux et d'un autre mariage du survivant, l'adoption peut être également prononcée à la demande du nouveau conjoint. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Eberhard, Marson, Brosseau, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa de l'article 348-3 du code civil, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'intéressé sera informé par écrit de ce délai par la personne ou le service qui a reçu le consentement à l'adoption. »

La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'introduire dans la législation une précision importante afin que le consentement à l'adoption intervienne en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je comprends parfaitement la préoccupation des auteurs de cet amendement, mais je voudrais simplement préciser qu'en fait la loi du 11 juillet 1966, dont les dispositions ont été intégrées dans le code de la famille et de l'aide sociale, y répond déjà puisqu'il s'agit, en réalité, des obligations des services de l'aide sociale par référence à l'article 100-1 de ce code.

Les mêmes dispositions sont applicables aux œuvres privées d'adoption. Les uns et les autres ont l'obligation, chaque fois qu'une femme se présente, déclare abandonner son enfant et le laisse, non seulement de donner toutes les indications sur les délais ainsi que sur les conditions dans lesquelles elle pourra le reprendre, mais encore de lui remettre, d'une part, une notice comportant toutes ces indications, et d'autre part — vous constatez que le Parlement s'était déjà montré très soucieux de protéger la mère — une lettre toute préparée, avec une enveloppe portant l'adresse, soit de l'œuvre privée dans laquelle l'enfant a été placé, soit du service d'aide sociale à l'enfance où se trouverait l'enfant, lettre de rétractation au moyen de laquelle elle pourra très facilement faire connaître son intention de reprendre son enfant.

Cet amendement est donc sans objet. Aussi le Gouvernement le repousse-t-il.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a également repoussé cet amendement. J'avais même l'intention de lire la disposition que vient d'évoquer Mme le ministre de la santé. Il me semble que cet amendement devrait être retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Nous prenons acte des déclarations de Mme le ministre et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Habert propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 348-6 du code civil est ainsi modifié :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont notoirement désintéressés de l'enfant, ou s'ils risquent d'en compromettre la santé ou la moralité ».

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame le ministre, mes chers collègues, cet article additionnel vise à proposer une légère modification de l'article 348-6 du code civil relatif au droit, pour le tribunal d'instance, de prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels.

Dans l'article 348-6, tel qu'il est actuellement rédigé, la dernière partie du premier alinéa introduit un élément à la fois restrictif et contradictoire.

Les parents légitimes doivent, pour que le tribunal puisse juger abusif leur refus de consentement à l'adoption, non seulement s'être désintéressés de l'enfant, mais s'être « désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité », ce qui constitue une restriction.

Mais comment pourraient-ils compromettre sa santé ou sa moralité s'ils s'en sont désintéressés ? Il semble qu'il y ait là contradiction.

En réalité, le code prévoit deux critères, assez différents l'un de l'autre, pour permettre au tribunal de juger qu'un refus de consentement est abusif ou non : d'une part, le fait de s'être désintéressé de l'enfant ; d'autre part, les risques que courent sa santé ou sa moralité. Il semble bon de dissocier et de préciser ces deux critères.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. L'article 348-6 visé par cet amendement n'introduit pas des éléments restrictifs et contradictoires. Pour en convaincre le Sénat, je rappellerai les termes du premier alinéa de cet article.

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité. »

Ce texte ne prévoit donc pas deux critères permettant de passer outre au refus de consentement à l'adoption ; à savoir, d'un côté, le désintérêt de l'enfant, de l'autre, des risques pour sa santé ou sa moralité.

Le texte ne prévoit — sa lecture le montre — qu'un seul critère : un désintérêt de l'enfant tel que sa santé ou sa moralité risque d'en être altérée. En faisant éclater en deux ce critère unique qui doit être pris en considération par le juge, votre amendement me paraît devoir conduire à des difficultés, voire à une sorte de laxisme au détriment des parents par le sang. Aussi le Gouvernement rejette-t-il l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il m'est particulièrement difficile de donner l'avis de la commission puisque je n'ai eu connaissance de l'amendement qu'au moment d'entrer en séance. Je vais cependant dire ce que j'en pense.

Il me semble que l'article 348-6 ne doit pas avoir une portée pratique très grande. Je ne sais pas s'il existe à cet égard une statistique à la chancellerie ; en tout cas je pense que cette disposition ne doit pas être souvent appliquée. En effet, les enfants dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon peuvent être déclarés abandonnés, par le tribunal de grande instance, en vertu de l'article 350 dont nous allons parler dans quelques instants.

Il est vraisemblable que le législateur a voulu viser le cas où celui des parents qui n'est pas le gardien de l'enfant refuserait abusivement son consentement. Dans ce cas, il semble y avoir effectivement une contradiction, comme l'a indiqué notre collègue M. Habert.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je persiste à penser qu'il y a contradiction dans le fait qu'on puisse à la fois se désintéresser d'un enfant et compromettre sa moralité. En fait, je ne vois pas comment on pourrait compromettre sa moralité si l'on s'en désintéresse complètement.

Votre argument ne m'a pas convaincu, monsieur le ministre d'Etat. Veuillez m'en excuser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 350 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Art. 350. — L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

« Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effets de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Par amendement n° 7, Mmes Edeline, Lagatu, MM. Brosseau, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 350 du code civil, d'ajouter les dispositions suivantes :

« Toutefois, si au cours de la procédure d'abandon les parents manifestent de façon positive et suivie leur intérêt pour l'enfant, la déclaration d'abandon ne sera pas prononcée. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il ne paraît pas équitable de refuser de tenir compte du changement d'attitude des parents après l'ouverture de la procédure d'abandon. Si l'enfant a été confié à un service d'aide à l'enfance en raison des difficultés matérielles, il faut tenir compte du fait qu'un délai d'un an n'est pas, dans bien des cas, suffisant, surtout dans la crise actuelle, pour surmonter ces difficultés.

Ne pas tenir compte de ces données objectives tend à substituer une solution technocratique à une solution humaine des douloureux problèmes de l'abandon et, en tout état de cause, ne va pas dans l'intérêt de l'enfant qui doit pouvoir, chaque fois que l'amour de sa famille n'est pas en jeu, retrouver celle-ci.

J'ai cité dans mon intervention le cas de Mme Chantal Le Breton, au chômage depuis deux ans. Deux ans pour s'enfoncer davantage et se retrouver sans ressources, sans gaz, sans électricité, sans aucun espoir.

La crise actuelle ne peut pas ne pas modifier notre appréciation des situations étant donné que, dans la pratique, aucun moyen matériel n'est prévu en faveur des familles en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le président, avec votre permission je voudrais, avant de répondre à l'auteur de l'amendement n° 7, éclairer de quelques réflexions la portée de l'article 4 auquel il s'applique.

J'ai eu l'occasion de dire, dans la discussion générale, que cet article 4 constituait la disposition essentielle du projet de loi qui vous est présenté. En effet, il concerne l'article 350 du code civil relatif à la déclaration judiciaire d'abandon, texte, vous vous en souvenez, qui a donné lieu à de nombreux débats depuis 1966.

L'article 350 prévoit que les enfants dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plusieurs années doivent être expressément déclarés abandonnés par le tribunal pour que leur adoption soit rendue possible.

L'ensemble des études menées depuis plusieurs mois sur l'application pratique de l'article 350, et notamment la mission confiée par le Gouvernement à M. Rivièrez, député, ont montré que les services de l'aide sociale à l'enfance n'utilisaient pas toujours pleinement les possibilités ouvertes par cet article, soit en s'abstenant de saisir les tribunaux de demandes de

déclaration d'abandon, soit en présentant ces demandes trop tardivement pour que l'enfant ait encore des chances sérieuses d'être adopté en raison de son âge. Plusieurs orateurs intervenant dans le débat ont d'ailleurs souligné ces inconvénients.

Il a été également reproché à certains tribunaux d'avoir, peut-être par un excès de scrupule dans la protection des droits de la famille par le sang, donné à cet article 350 du code civil une interprétation trop étroite de nature à aller, en réalité, à l'encontre de l'intérêt bien compris des enfants eux-mêmes. Une modification du texte a donc paru souhaitable pour permettre de mieux sauvegarder l'intérêt de l'enfant en insistant davantage sur la nécessité de prendre en considération ses besoins affectifs.

Dès lors, trois aménagements sont proposés à l'article 350 dans le texte présenté par le Gouvernement, ainsi d'ailleurs que la suppression de son troisième alinéa.

Premier aménagement : il semble utile de préciser davantage la notion de désintérêt manifeste qui, selon le projet qui vous est soumis, se traduit par l'absence des relations nécessaires au maintien des liens affectifs entre l'enfant et ses parents par le sang.

Deuxième aménagement : le projet de loi prévoit, dans le même esprit, de compléter l'énumération des circonstances qui doivent rester, en principe, sans influence sur la décision du juge. Ces circonstances sont actuellement la simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles ; le projet de loi y ajoute l'intention exprimée par les parents, mais non suivie d'effet, de reprendre l'enfant, car nous considérons qu'il s'agit alors d'une simple velléité.

Troisième aménagement : il est envisagé de préciser la période de référence à prendre en considération pour apprécier le désintérêt. Il s'agit de l'année qui précède la demande en déclaration d'abandon. La notification de la requête et les mesures d'instruction provoquent souvent chez les parents par le sang une résurgence d'intérêt fugitif et artificiel. Il ne doit pas prévaloir, dans ce cas, sur le désintérêt manifeste dont ils ont fait preuve pendant un an.

La rédaction proposée de l'article 350 marquera sans ambiguïté, si vous l'adoptez, que ces manifestations postérieures à l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, qui peut être présentée soit par les personnes qui ont recueilli l'enfant, soit par les services de l'aide sociale à l'enfance, ne doivent pas être prises en considération par le tribunal. Nous touchons là à l'une des dispositions essentielles du texte dont nous discutons.

Quant à la suppression envisagée dont j'ai fait mention au début de mon propos, elle s'explique par le fait que la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a rendu inutiles les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 350.

Après avoir rappelé ces raisons, qui motivent la nouvelle rédaction de l'article 350, je voudrais exposer très rapidement pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 7 présenté par Mmes Edeline et Lagatu et plusieurs de leurs collègues.

Je considère que les dispositions introduites par l'amendement détruisent toute la logique et la portée de l'article 350 du code civil tel que je viens d'en faire l'analyse. L'expérience montre que les marques d'intérêt que provoque chez les parents de l'enfant le déclenchement d'une procédure de déclaration d'abandon sont, le plus souvent, trop tardives pour être profondes, voire même sincères.

Elles témoignent généralement d'un intérêt passager qui ne doit pas l'emporter sur l'état d'abandon dans lequel l'enfant a été laissé pendant une année avant la mise en œuvre de la procédure judiciaire.

Il me paraît donc inopportun de les prendre en considération, comme le suggèrent les auteurs de l'amendement.

Si je prends cette position, c'est non seulement pour rester dans la logique du texte présenté par le Gouvernement, mais aussi parce que nous devons, avant tout, nous préoccuper de l'intérêt de l'enfant. La situation de celui-ci doit être précisée et le délai d'un an précédant la demande de déclaration d'abandon paraît, à cet égard, raisonnable au Gouvernement.

Adopter cet amendement aboutirait à trop retarder le moment où l'enfant pourrait être considéré comme juridiquement adoptable : on compromettrait ses chances tant il est vrai, et plusieurs orateurs l'ont d'ailleurs souligné, que la possibilité pour un enfant d'être adopté diminue avec l'âge.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, si les recueils temporaires se faisaient dans les conditions que j'ai précisées dans mon intervention, nous n'aurions sans doute pas déposé cet amendement. Malheureusement, ils ne se font pas en toute clarté. Je vous citerai deux exemples. J'ai rencontré, il y a quelques jours, une femme récemment divorcée dont les deux enfants sont à Digne. Elle est venue à Paris il y a quatre mois pour trouver du travail et est employée comme agent hospitalier dans une clinique privée où elle gagne 1 500 francs par mois. Mais elle paie mensuellement 800 francs pour son hôtel et, depuis quatre mois, elle n'a pu retourner une seule fois à Digne voir ses enfants. Elle en est navrée et me le disait en pleurant, craignant les troubles que l'aîné de ses enfants ne manquerait pas d'avoir.

Dans combien de temps sa situation lui permettra-t-elle d'aller à Digne et de manifester ces preuves d'attachement affectif auxquelles vous tenez absolument ? Il est évident que cela lui sera bien difficile.

Un autre argument m'a été donné par des assistantes sociales scolaires. Les difficultés actuelles de la garde d'enfants, le manque de crèches en particulier, font que de nombreuses jeunes mères de famille, pour pouvoir continuer à travailler, placent leurs enfants en province sans pour autant les abandonner, de la manière la plus naturelle qui soit, en conservant tous leurs droits et en leur gardant toute leur affection. Ces placements chez une grand-mère ou chez une nourrice peuvent durer parfois trois ans, jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école maternelle, et parfois même six ans. Ces cas deviennent de plus en plus fréquents.

Or quand ces enfants qui n'ont jamais été abandonnés reviennent chez eux, l'assistante sociale remarque de leur part une nette agressivité vis-à-vis de leur mère ; ces enfants, souvent victimes d'échecs scolaires, veulent retourner en province parce que les liens affectifs les unissant à leur mère n'ont pas été préservés.

Quelle est la réaction de ces jeunes mères ? Elles disent : « Tout de même, c'est mon enfant, c'est moi qui l'ai mis au monde et c'est moi qu'il devrait aimer. » Leur logique est démentie par la vie, c'est vrai.

Mais qui a jamais prévenu ces jeunes mères que leur enfant s'attacherait ailleurs et que ces liens affectifs seraient détruits ? Personne.

Et les mères dont on a pris l'enfant en catastrophe pour le placer dans les services de l'aide sociale, qui leur a expliqué que ces liens affectifs seraient détruits ? Qui leur a dit que leur enfant risque d'être traumatisé ? Qui les a prévenues que des troubles se manifesteraient plus tard dans le comportement de leur enfant et dans sa scolarité ? Personne.

Voilà pourquoi, dans mon intervention, j'ai estimé utile, lorsque le recueil temporaire est décidé, faute d'une autre solution en l'état actuel des choses, que la mère soit tenue informée de deux éléments.

Il faut d'abord la mettre au fait des nécessités de l'équilibre psychique de l'enfant qui ne peut être préservé que par la maintenance des liens affectifs, ce que bien des gens ignorent, et ce n'est pas étonnant, car les découvertes de la science en ce domaine remontent à moins de trente ans, de sorte que ceux de ma génération, lorsqu'ils étaient à l'école, n'en ont jamais été informés. Si je n'avais pas eu la chance de me recycler moi-même dans cette matière, je l'ignorerais encore maintenant. Rien dans l'éducation ne touche à ce sujet.

On enseigne à une jeune mère comment laver son enfant, comment le nourrir, mais on ne lui apprend pas les principes les plus élémentaires de son équilibre psychique. Comment une mère, harcelée par les difficultés matérielles, pourra-t-elle les connaître, alors que, dans cette assemblée, certains parlementaires les ignorent peut-être encore ? Ce n'est pas étonnant puisqu'il s'agit de découvertes récentes.

Il faut aussi apprendre à la mère le risque effectif qu'elle court si, pendant un an, elle n'a pas manifesté d'intérêt à son enfant, de l'amorce de la procédure d'abandon. Si cela n'est pas effectué, on en fait une coupable.

C'est pour ces raisons que nous avons déposé cet amendement. Nous n'entendons pas aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, bien au contraire.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. le président. Mme Lagatu, je vous ai accordé plus de cinq minutes. Aidez-moi cependant à faire respecter le règlement.

Mme Catherine Lagatu. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je suis toujours passionnée sur ces sujets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable. Je répondrai cependant à Mme Lagatu que, dans les cas concrets et précis qu'elle a cités, l'abandon n'aurait certainement pas été prononcé.

Mais le texte de cet amendement va directement à l'encontre du but poursuivi par le projet de loi. Il importe, en effet, que ne se perpétuent pas des situations d'attente qui n'ont pas d'autre effet que de retarder l'adoption jusqu'au jour où celle-ci deviendra impossible, compte tenu de l'âge de l'enfant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Guillard proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 350 du code civil, d'ajouter les mots : « , compte tenu de leur situation morale et matérielle ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre d'Etat, dans le jugement qui peut être porté sur l'attitude des auteurs d'un acte, répréhensible en soi, il y a toujours lieu de tenir compte de la situation de ceux-ci et il paraît nécessaire de le rappeler dans un texte relatif à des cas particulièrement douloureux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à l'amendement car cette disposition pourrait altérer les mesures proposées dans le texte et apparaîtrait comme une diminution de sa portée.

Au demeurant, ces circonstances concernant la situation morale et matérielle de la famille sont connues du tribunal qui se prononce sur chaque cas d'espèce. La jurisprudence établit d'ailleurs qu'il en est bien ainsi.

Donc, cette préoccupation est présente dans l'esprit du juge, et je souhaite que le texte ne soit pas modifié pour éviter d'en altérer la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je peux tout de même, compte tenu de la pensée de la commission exprimée tout au long des débats, donner un avis.

Il est certain, comme vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, qu'une telle formule présente un caractère restrictif. Elle va à l'encontre du texte que nous souhaitons voter.

En effet, cette formule : « compte tenu de leur situation morale et matérielle », risque de remettre, encore une fois, tout en question et, en retardant l'âge de l'adoption, de porter finalement atteinte à l'intérêt des enfants qui, dès lors, ne seraient plus adoptables.

J'ajouterai, également après M. le garde des sceaux, que le tribunal saisi tiendra certainement compte des situations morales et matérielles. On ne peut imaginer le contraire. Je rassure donc, à cet égard, les auteurs de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Mes collègues et moi sommes très satisfaits des déclarations qui viennent d'être faites par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur ; elles montrent que, au sujet de chaque cas particulier, nos préoccupations sont communes. Dans ces conditions, et compte tenu de cette assurance, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 8, Mmes Lagatu, Edeline, MM. Brosseau, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 350 du code civil, d'ajouter les dispositions suivantes :

« En cas de difficultés matérielles les empêchant d'entretenir ces liens affectifs, les parents reçoivent les moyens leur permettant de voir l'enfant. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je pense que ce texte se suffit à lui-même. Puisque j'ai été longue tout à l'heure, je ferai maintenant preuve de brièveté ! (Sourires.)

M. le président. Je vous en remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je comprends les sentiments qui ont animé les auteurs de l'amendement ; mais je voudrais leur dire que les pouvoirs publics, par la voie d'une circulaire, ont déjà répondu à leur préoccupation mieux que ne saurait le faire une disposition législative qui risquerait d'être difficile à appliquer.

L'article 350 du code civil, qui vient sanctionner un désintérêt manifeste des parents, ne peut être séparé des mesures de protection sociale qui ont pour objet d'aider les familles en désarroi à maintenir des rapports avec leurs enfants recueillis temporaires. Ces mesures répondent à un souci d'équité, nous en sommes tous parfaitement conscients.

Il me semble que, pour le cas douloureux que vous avez cité tout à l'heure, madame le sénateur, des solutions peuvent être trouvées. Cette femme, agent hospitalier, peut tout de même écrire à ses enfants, leur envoyer des colis. Elle remplit justement les conditions requises pour bénéficier des dispositions dont je vais faire état et qui prescrivent aux services d'aide sociale à l'enfance de payer, dans des cas semblables, le voyage d'une mère pour qu'elle puisse rendre visite à ses enfants.

Pour répondre aux cas que vous avez signalés, des instructions ont été données, le 19 janvier 1976 ; elles confirmaient de précédentes directives adressées aux services départementaux de l'action sanitaire et sociale et concernant l'attitude que devaient adopter les fonctionnaires de ces services — les personnels sociaux aussi bien que les personnels administratifs — en matière de placement.

Les enfants doivent être placés, autant que possible, près du domicile des parents. Dans le cas que vous avez signalé, puisqu'il est nécessaire que la mère reste dans la région parisienne, il convient qu'elle saisisse les services d'aide sociale à l'enfance — si ses enfants ont été placés par leur intermédiaire — afin qu'ils puissent être rapprochés. Je peux vous affirmer que nous prenons en charge ce genre de cas et que nous leur donnons satisfaction.

Par ailleurs, des indications doivent être systématiquement données aux familles par le sang sur les conditions dans lesquelles elles peuvent rendre visite à leurs enfants recueillis temporaires. Les assistantes sociales ont reçu des directives pour se rendre auprès des familles nourricières ayant provisoirement la charge de ces enfants et leur expliquer qu'elles doivent se montrer favorables à ces visites, faire bon accueil aux parents par le sang et aplanir les difficultés psychologiques que ceux-ci peuvent rencontrer à leur arrivée chez des gens inconnus.

Nous avons également donné des instructions pour que toute facilité matérielle soit accordée aux parents.

Il me semble inutile, dans ces conditions, d'introduire dans la loi une disposition qui pourrait amener le tribunal saisi d'une demande en déclaration d'abandon à se demander si l'aide matérielle fournie par les services de l'aide à l'enfance ont été ou non suffisants. Le tribunal pourrait s'interroger : « Le voyage de la mère a bien été payé, mais a-t-elle obtenu un congé ? » Il serait difficile d'apporter les preuves.

L'esprit des textes ainsi que la façon dont ils sont appliqués permettent, je crois, aux services sociaux de se montrer de plus en plus attentifs à ce que l'intérêt affectif des parents, qui rejoint celui des enfants, soit respecté.

L'adoption de la disposition proposée par le groupe communiste irait à l'encontre de l'esprit du texte qui vous est actuellement soumis. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission, comme le Gouvernement, a été très sensible aux intentions qui ont animé les auteurs de cet amendement. Malgré tout, elle ne s'est pas montrée favorable à son adoption et elle demande au Sénat de le repousser.

Elle estime, en effet, qu'une telle disposition, dont le caractère est un peu vague, n'a peut-être pas sa place dans ce projet. Mieux vaudrait en parler, lui semble-t-il, lors de la discussion des projets relatifs aux mesures sociales en faveur de la famille.

L'amendement n° 8, tel qu'il est présenté aujourd'hui, aurait l'inconvénient, ainsi que vient de le souligner Mme le ministre, de poser des cas de conscience aux juges qui en rencontrent déjà suffisamment pour l'application de l'article 350. C'est pourquoi son adoption n'est pas souhaitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le troisième alinéa de l'article 350 du code civil, de remplacer le mot : « effets » par le mot : « effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Par cet amendement, mes chers collègues, nous vous demandons la suppression d'une lettre, le remplacement d'un pluriel par un singulier.

La commission a estimé que laisser le mot « effet » au pluriel risquait de fausser quelque peu le sens de l'article 350. Celui-ci dispose, en son troisième alinéa : « La simple rétraction du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effets de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. »

Or, le seul effet possible, c'est la reprise d'enfant. Il convient donc de donner au mot « effet » la marque du singulier. Le pluriel pourrait poser aux tribunaux des problèmes particuliers d'interprétation.

J'espère que le Gouvernement et le Sénat approuveront la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission de sa proposition et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, Mmes Lagatu, Edeline, MM. Brosseau, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 350 du code civil, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles, pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, les parents seront tenus informés par les services compétents des conséquences que pourrait avoir leur attitude pour l'avenir de l'enfant. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement a pour objet d'assurer une meilleure information des parents qui devront recevoir des services de l'aide à l'enfance, des rappels, des mises en garde régulières quant aux conséquences de leur attitude pour la situation de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Certes, les parents doivent, en application de l'article 375 du code civil, être parfaitement informés, lors d'un recueil temporaire volontaire ou à l'occasion d'un jugement confiant la garde d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance, des conséquences définitives que risquerait d'entraîner un désintérêt à l'égard de l'enfant se prolongeant pendant plus d'une année. Cette information est déjà obligatoire : la circulaire du 30 avril 1974 prescrit aux services de l'aide sociale à l'enfance d'indiquer avec précision aux parents la signification de l'article 350. Cette circulaire indique notamment que, dès la décision de recueil temporaire, une lettre devra systématiquement être adressée aux parents pour leur faire savoir que s'ils ne maintiennent pas des liens avec leurs enfants, soit par des visites, soit par des lettres, soit par tout autre marque d'intérêt, leurs enfants pourraient être déclarés abandonnés par l'autorité judiciaire. Cette mise en garde adres-

sée par les services d'aide sociale aux parents doit préciser que la déclaration d'abandon peut entraîner le placement en vue d'adoption et qu'en tout cas cette déclaration d'abandon a un caractère définitif.

Il serait, en revanche, déraisonnable d'adresser aux parents des rappels systématiques dont le seul effet serait de susciter chez eux un intérêt artificiel, souvent fugitif, mais qui, ensuite, pourrait être interprété comme un obstacle à l'abandon. Depuis le vote de la loi de 1966, nombreux sont les exemples de parents qui, après un rappel de l'autorité judiciaire, ont affirmé s'intéresser à leur enfant et ne l'ont jamais repris, interdisant malgré tout une décision de déclaration d'abandon. C'est ainsi que de nombreux enfants grandissent dans les services sociaux de l'aide à l'enfance, souvent jusqu'à leur majorité, avec toutes les conséquences catastrophiques qui peuvent en résulter pour eux.

Nous voulons mettre fin à cette situation désastreuse pour le devenir de l'enfant, qui nous intéresse au premier chef.

Les parents, je le sais, ont parfois des difficultés matérielles. Mais cette raison n'est pas suffisante, car ceux qui aiment vraiment leurs enfants ont maintenant la possibilité de se faire aider par les services sociaux. Le projet de loi qui sera soumis au Sénat la semaine prochaine et qui prévoit un revenu minimum garanti pour les mères seules accroit même cette aide.

Compte tenu de toutes ces facilités, les parents peuvent se manifester spontanément, sans qu'il soit besoin de leur rappeler que leur enfant est placé et que s'ils ne se manifestent pas il risque d'être déclaré abandonné. Ce à quoi nous sommes avant tout sensibles, c'est à l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement présenté par les membres du groupe communiste pour les raisons que vient d'indiquer Mme le ministre. Elle a cependant été sensible à l'intention de ses auteurs.

Madame le ministre, permettez-moi de vous dire que nous vous donnons un texte nouveau relatif à l'interprétation de l'article 350 du code civil. C'est un texte important, c'est même un bon texte, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé liminaire. Mais il vous impose des devoirs très grands car vous devez donner aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale des instructions très rigoureuses. Vous l'avez déjà fait, je vous en remercie. Ces directions doivent être résolues à appliquer votre loi de manière convenable. Pour cela elles doivent être informées.

J'ajoute qu'il faut peut-être tenir compte de la difficulté d'application du texte que propose le groupe communiste. En effet, l'année qui précède la demande en déclaration d'abandon n'est pas nettement définie. On en connaît le point d'arrivée, mais pas le point de départ. Pour toutes ces raisons, l'amendement ne peut pas être adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est introduit à l'article 353 du code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'adoptant a des descendants légitimes, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. »

Par amendement n° 10, Mmes Lagatu, Edeline, MM. Brosseau, Eberhard, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Nous allons retirer cet amendement, car, après le rejet de l'un de nos amendements précédents, il nous mettrait en difficulté. En effet, si nous demandions la suppression de cet article, les familles comptant plusieurs enfants ne pourraient plus adopter.

Je m'expliquerai simplement sur ce qui nous gêne dans l'article 5. C'est que les juges interviennent dans la situation de la famille avant de permettre l'adoption d'un enfant par un couple qui a déjà des enfants légitimes. Puisque le conseil de famille doit donner son avis, puisqu'un dossier concernant cette demande d'adoption est présenté, puisque des visites médicales et des entrevues avec les assistantes sociales sont prévues, il nous semble qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir la justice dans ce domaine, le service d'aide à l'enfance paraissant qualifié pour donner un avis favorable ou défavorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Je le retire, monsieur le président.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je me permets de faire remarquer que le texte de l'article comporte une petite lacune. Il semble que l'expression « enfants légitimes » soit une erreur depuis la législation nouvelle que nous connaissons bien les uns et les autres. Il conviendrait de supprimer le mot « légitimes » pour obtenir un texte correct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de séance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de séance. (*Sourires.*)

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article additionnel 5 bis.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 356 du code civil un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'un texte qui tient à cœur à notre président M. Jozeau-Marigné. Il avait d'ailleurs, lors de la discussion de la loi de 1966, essayé de faire adopter un texte assez semblable qui avait été rejeté par l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, M. Jozeau-Marigné a présenté à la commission un texte un peu différent qui semble devoir être adopté et qui a été retenu par la commission.

Cet amendement tend à compléter l'article 356 du code civil qui dispose que l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

Il en découle qu'en cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint l'état civil de l'enfant fait apparaître la nouvelle filiation à l'égard de l'adoptant et comporte pour l'autre filiation la mention « inconnue », ce qui est, certes, logique compte tenu de l'article 356, mais paraît tout à fait choquant pour le non-juriste.

Sans doute l'adoption simple évite-t-elle ces difficultés puisqu'elle ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. L'expérience a montré cependant que cette solution, incontestable sur le plan du droit, n'était pas satisfaisante, soit que les adoptants ou le tribunal ne perçoivent pas le problème en temps opportun, soit que les adoptants refusent l'adoption simple parce qu'elle leur paraît entraîner une adoption moins complète que l'adoption plénière.

C'est pourquoi votre commission, soucieuse de faire disparaître ces difficultés, a adopté un article additionnel prévoyant que l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filia-

tion d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille et qu'elle produit pour le surplus les effets d'une adoption par deux époux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, l'amendement n° 2 reprend, en l'améliorant, d'ailleurs, à mon sens, une disposition qui avait été adoptée par le Sénat, sur la proposition de M. le président Jozeau-Marigné et de la commission des lois lors de la discussion de la loi de 1966. Mais le Gouvernement avait alors cru devoir s'y opposer et l'Assemblée nationale l'avait suivi dans ce refus pour deux raisons que je me dois de rappeler pour montrer que l'opinion qu'on peut s'en faire a évolué.

La première était que dans le cas de l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint, l'adoption simple était la forme d'adoption la plus appropriée. Cette adoption présente, en effet, l'avantage de ne pas rompre les liens juridiques entre l'enfant et celui de ses parents qui a épousé l'adoptant.

La seconde raison était que l'admission de l'amendement tel qu'il était rédigé en 1966 aurait eu pour effet, tout au moins dans certains cas, de donner à l'enfant adopté trois parentés légitimes ou équivalentes, sans pour autant régler les conséquences juridiques attachées à cette curieuse situation.

Le premier argument, qui avait été alors émis, me paraît toujours valable. En effet, lorsqu'on adopte l'enfant de son conjoint, il est préférable de s'en tenir à l'adoption simple.

Mais je veux bien admettre, comme l'a rappelé M. le rapporteur, que, dans la pratique, cette manière de voir n'est pas toujours admise par les adoptants, sauf à interdire le recours à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, solution extrême qu'il n'est pas dans mes intentions de vous proposer. Il faut donc bien admettre que cette situation se rencontrera toujours dans la réalité. Il faut alors prendre acte de cet état de fait et tenter d'en aménager les conséquences juridiques.

Quant au second argument, il ne peut plus être invoqué à l'encontre du texte que vient d'élaborer votre commission des lois. En effet, ce texte limite l'absence de rupture des liens juridiques au conjoint de l'adoptant et de sa famille, ce qui clarifie la situation de l'enfant vis-à-vis de son autre parent et de la famille de celui-ci. Par ailleurs, il précise, ce qui me paraît indispensable, que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint produit les effets d'une adoption par deux époux.

Compte tenu de ces observations que j'ai tenu à produire pour expliquer l'évolution du point de vue du Gouvernement en la matière, je me rallie pleinement à l'amendement proposé par la commission des lois.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je souhaite avoir bien compris votre propos. Désormais, grâce à l'amendement proposé par notre commission, l'adoption plénière par l'un des conjoints devient possible, sans que l'autre conjoint, s'il est le père ou la mère légitime de l'adopté, soit obligé, pour autant, de renoncer aux droits de filiation qui sont les siens.

Précédemment, avec les restrictions apportées par l'article 356, et la nécessité, pour l'adopté, de « cesser d'appartenir à sa famille par le sang », il fallait, pour que l'enfant puisse être adopté, que tout lien soit rompu avec ses deux parents précédents, y compris celui qui s'était remarié et souhaitait que son nouveau conjoint adopte son enfant, ce qui était, certes, une anomalie du code civil. Désormais, avec l'addition faite à l'article 356, l'adoption plénière sera possible sans que cette rupture soit nécessaire. J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, vous entendre donner cette précision.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je vous confirme l'interprétation que vous venez de donner du texte proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 5 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 361 du code civil est remplacé par l'article suivant :

« Art. 361. — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 366 du code civil un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le président, si le Gouvernement se permet de vous proposer aujourd'hui d'amender le texte qu'il m'a chargé de défendre, c'est que l'attention des services de la chancellerie a récemment été appelée, à l'occasion d'une affaire particulière, sur un problème de caractère général.

La chancellerie vient de recevoir une demande émanant d'une personne qui, ayant fait l'objet d'une adoption simple, souhaite obtenir une dispense de M. le Président de la République en vue d'épouser la veuve de son père adoptif.

Placés devant cette situation, il nous est apparu, à la lecture de l'article 366 du code civil qui traite des prohibitions à mariage dans la famille constituée à partir de l'adoption simple, que cette demande ne pouvait être satisfaite.

En effet, le texte que je viens de viser prohibe dans tous les cas, sans possibilité de dérogation, le mariage entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, ainsi d'ailleurs qu'entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Cette disposition paraît discriminatoire à l'égard de la filiation qui résulte d'une adoption simple par rapport à la filiation légitime. Elle est également discriminatoire par rapport à la filiation qui procède d'une adoption plénière puisque, selon l'article 358 du code civil, l'adoption plénière a, en principe, les mêmes effets juridiques que la filiation légitime.

Si la personne dont j'ai évoqué la situation au début de mon intervention était le fils légitime de son père ou s'il avait été adopté en la forme plénière par son père, elle pourrait épouser la veuve de celui-ci après avoir obtenu une dispense du chef de l'Etat, conformément à l'article 164, 1° du code civil.

L'amendement que je viens de vous soumettre a donc pour objet de mettre fin à une discrimination et à une différence de situation qui ne semble pas justifiée et qui n'est apparue qu'à propos d'un cas concret qui nous a été soumis, comme je viens de l'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement ce matin, a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 50-1 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, Mmes Lagatu, Edeline, MM. Brosseau, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Au chapitre V du titre II du livre II du code du travail, il est ajouté une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Congés d'adoption.

« Art. 225-13. — Toute femme salariée qui recueille un enfant en vue d'adoption a droit, sur sa demande, à un congé qui ne peut excéder seize semaines.

« Art. 225-14. — Le congé d'adoption est assimilé à une période de travail pour la détermination du droit à congé annuel ainsi qu'à l'égard des autres droits et avantages que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le but de cet amendement est d'accorder à chaque mère adoptive un congé de seize semaines, donc de permettre aux adoptants d'accueillir l'enfant dans de meilleures conditions.

En effet, une mère et un père naturels se préparent de longue date à la venue d'un enfant. L'accueil du nouveau-né est progressif. Le congé prénatal puis postnatal permet à la mère de se reposer, mais aussi d'acquiescer les habitudes nouvelles et d'assurer tout de suite une relation mère-enfant.

Le rôle des parents adoptifs est plus difficile. Ils sont en général plus âgés. L'enfant a déjà quelques mois, parfois quelques années ; il a un passé avec lequel il faudra compter.

L'octroi du congé normal de seize semaines répond donc aux besoins de l'enfant comme à ceux des parents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'octroi d'un congé lors du placement d'un enfant en vue d'adoption répond au désir souvent exprimé par les parents adoptifs. C'est un désir raisonnable puisque, effectivement, un jeune enfant adopté pose dans son nouveau foyer un problème d'adaptation.

Mais je tiens à dire aux auteurs de l'amendement que le Gouvernement s'est préoccupé de cette question qui est, dans l'intérêt même de l'enfant, importante. Le projet de loi sur la protection de la famille auquel je faisais allusion tout à l'heure répond à cette préoccupation, y répond même de façon beaucoup plus large et beaucoup plus bénéfique pour les parents adoptifs. En effet, ce texte, que vous serez amenés à discuter la semaine prochaine, prévoit l'assimilation de la situation de la mère adoptive à celle d'une femme qui vient d'accoucher et qui a droit à un congé postnatal. C'est en fait ce congé, pris en charge par la sécurité sociale, qui est proposé par le projet de loi sur la protection de la famille et dont les modalités sont longuement précisées.

En conséquence, il me semble préférable de remettre la discussion de cette question au débat de la semaine prochaine. C'est pourquoi je suis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement tend à donner un congé aux mères adoptives, mais, au lieu d'accorder huit semaines, comme le prévoit votre texte, nous proposons seize semaines, dans les mêmes conditions que lors d'une maternité ou d'un accouchement. C'est dire, madame le ministre, que notre amendement va plus loin.

D'autre part, comme nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi sur l'adoption, il nous semblait naturel d'y joindre ce texte, qui est attendu depuis fort longtemps par les mères adoptives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, c'est précisément parce qu'elle avait connaissance du texte qui a été déposé le 8 avril par le Gouvernement sur la protection sociale de la famille, notamment des articles 4 et 7 relatifs à l'adoption, que la commission a repoussé l'amendement.

Même si nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur les chiffres — dans un cas, on nous propose un congé d'adoption de huit semaines, dans l'autre de seize — le débat pourra s'ouvrir d'une manière très complète dans quelques jours lorsque nous examinerons le projet de loi sur la protection sociale de la famille.

Dans le même esprit, je vous demande de repousser l'amendement.

Mme Catherine Lagatu. Nous retirons notre amendement et nous reprendrons la discussion dans quelques jours.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Très bien !

Mme Catherine Lagatu. Je rappelle cependant que l'Assemblée nationale a adopté, en commission, le principe des seize semaines, considérant que ce délai était fort précieux pour les parents et pour les enfants.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ballayer pour explication de vote.

M. René Ballayer. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, madame le ministre, mes chers collègues, certains auraient pu espérer avoir à se prononcer sur un texte constituant une profonde réforme de l'adoption, alors qu'il s'agit seulement d'un aménagement partiel du droit actuel.

Mais, en réalité, il ne semblerait pas raisonnable de bouleverser une nouvelle fois le droit de l'adoption alors qu'après avoir été modifié en 1958 il l'a encore été par la loi du 11 juillet 1966 qui, à la suite de certaines affaires très pénibles du point de vue humain, a eu essentiellement pour objet de mettre au point des règles de nature à prévenir des affrontements douloureux entre parents par le sang et parents adoptifs.

Or, à ce point de vue, la loi de 1966 a été bénéfique.

En effet, les conflits dont la presse a fait état ces derniers temps ne mettaient pas en cause le droit même de l'adoption ; il s'agissait de conflits entre des familles par le sang et des familles nourricières à qui un enfant a été provisoirement confié.

C'est pourquoi, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès ne fait pas reproche au Gouvernement de proposer un texte de portée limitée, qui, du reste, s'intitule modestement « Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption ».

Pour en rester à l'essentiel, les deux principales modifications proposées par le Gouvernement — apporter des précisions à l'article 350 du code civil relatif aux déclarations judiciaires d'abandon et permettre l'adoption dans certaines situations où elle est actuellement prohibée sauf dispense du Président de la République — méritent d'être approuvées.

Ces deux dispositions sont l'une et l'autre de nature à faciliter l'adoption de certains enfants.

La modification de l'article 350 du code civil, en situant mieux dans le temps la période de référence à retenir pour savoir s'il y a désintérêt manifeste des parents par le sang et en précisant la notion d'abandon manifeste, devrait permettre de déclarer abandonnés et donc de rendre adoptables des enfants qui ne peuvent l'être à l'heure actuelle.

Mais il faudra, pour rendre cette réforme efficace, que les services de l'aide sociale prennent bien soin de saisir les tribunaux et de le faire dès que c'est possible. Cet aspect de pratique administrative est essentiel, car plus la déclaration judiciaire d'abandon sera tardive moins l'enfant aura de chances d'être adopté.

Quant à la suppression de deux empêchements à l'adoption, elle est de nature à accélérer dans certains cas les adoptions, en évitant aux parents qui souhaitent adopter un enfant d'avoir recours à deux procédures successives, une procédure administrative puis une procédure judiciaire.

Notre groupe notera donc que ce texte est de nature à faciliter les adoptions dans un certain nombre de cas et il le votera en remarquant toutefois que, s'il marque un progrès, ce progrès demeure limité.

Mais sans doute en matière d'adoption, plus encore que dans d'autres domaines, faut-il se garder de trop légiférer et en tout cas ne le faire qu'après une réflexion approfondie. Nous souhaitons que la réflexion du Gouvernement puisse l'amener à vous proposer ultérieurement d'autres améliorations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française n° 214, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 213, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 215, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 216, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Gautier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 166, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 248 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 248, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 249 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile (n° 231, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 251 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 232, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 252 et distribué.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230, 1975-1976) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Conformément à l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement souhaite modifier l'ordre du jour prioritaire de la séance du Sénat du jeudi 15 avril. Son désir est de voir examiner, après le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, le projet de loi relatif à la pollution par hydrocarbures.

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 avril 1976, à quinze heures, et éventuellement le soir :

1. — Scrutins pour l'élection, par suite de vacances, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information sur les enseignements supérieurs et la recherche scientifique et technique.

3. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. [N^{os} 52, 243 (1973-1974), 10, 29, 53 (1974-1975) et 225 (1975-1976). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

4. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le tableau n^o 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements. [N^{os} 54, 246 (1973-1974), 11, 30, 54 (1974-1975) et 226 (1975-1976). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le tableau n^o 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries. [N^{os} 53, 245 (1973-1974), 12, 31, 55 (1974-1975) et 227 (1975-1976). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française. [N^{os} 214 et 244 (1975-1976). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral. [N^{os} 213 et 245 (1975-1976). —

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

8. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. [N^{os} 215 et 246 (1975-1976). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N^{os} 216 et 247 (1975-1976). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

10. — Discussion du projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. [N^{os} 31 et 209 (1975-1976). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n^o 241 (1975-1976), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Bernard Legrand, rapporteur.]

11. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location de locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. [N^{os} 187 rect. et 236 (1975-1976). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

12. — Discussion du projet de loi relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur. [N^{os} 49 et 82 (1975-1976). — M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

13. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcihacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1^o Sur la proposition de résolution de MM. Henri Caillavet et Josy Moinet, tendant à compléter le règlement du Sénat, en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité » ;

2^o Sur la proposition de résolution de M. Yvon Coudé du Foresto, tendant à modifier l'article 46 du règlement du Sénat ;

3^o Sur la proposition de résolution de M. André Méric et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 55 du règlement du Sénat ;

4^o Sur la proposition de résolution de M. le président Alain Poher et des membres du bureau du Sénat, tendant à modifier les articles 9, 32, 33, 36, 42, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77 et 80 du règlement du Sénat et à le compléter par des articles 47 bis, 56 bis et 60 bis. [N^{os} 81 (1973-1974), 130, 458 (1974-1975), 68 rect. et 218 (1975-1976).]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce texte n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 AVRIL 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation de l'emploi dans une entreprise de câbles électriques.

1762. — 14 avril 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés dans une unité de production de câbles électriques de Clichy, appartenant à un groupe multinational. On assiste en effet tout à la fois à l'enlèvement de machines très modernes, au déplacement de certains membres du personnel, au refus de revaloriser les salaires et à l'accentuation de la répression anti-syndicale, cela à la suite du mouvement de grève de juin-juillet 1975. Tous ces faits suscitent une vive inquiétude de l'ensemble des 2 000 salariés de cette entreprise, d'autant que, de diverses sources d'information, on laisse entrevoir une fermeture prochaine de l'établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre : 1° pour s'assurer du maintien en pleine activité de l'usine, composante des plus importantes du patrimoine industriel national ; 2° pour faire respecter les libertés syndicales gravement violées, puisque le secrétaire du syndicat C. G. T. est victime d'une procédure de licenciement, tandis que deux délégués C. G. T. sont traduits abusivement en justice.

Conséquences de la fusion Peugeot-Citroën.

1763. — 14 avril 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les répercussions que peut avoir l'absorption quasi-totale de la société Citroën par le groupe Peugeot. La responsabilité du Gouvernement est en effet pleinement engagée dans cette opération puisqu'il l'a préconisée, financée (à concurrence de cent quarante cinq milliards d'anciens francs) et avalisée. Le communiqué commun Peugeot-Citroën publié le 8 avril dernier nous apprend que le « groupe Peugeot poursuit les études qu'il a entreprises depuis plusieurs mois dans le cadre de la nouvelle direction des automobiles Citroën en vue de l'organisation future des deux groupes Peugeot et Citroën ». Cette « organisation future » risque, avec l'achèvement de la fusion, de se traduire par de nouvelles suppressions d'emploi, qui s'ajouteraient aux 11 000 emplois supprimés chez Citroën depuis fin 1974, date de la mise en œuvre de l'opération. Elle risque aussi de se traduire par l'aggravation des conditions de travail déjà inscrites dans une production plus élevée pour un effectif diminué et par l'accentuation d'une répression antisyndicale scandaleuse. En outre, la constitution d'un groupe privé qui ne doit son existence qu'aux fonds publics représente une menace pour la régie nationale des usines Renault laquelle a pu, au demeurant, faire bénéficier Peugeot de ses recherches et investissements. Il lui demande en conséquence de quelles garanties il s'est entouré pour que : 1° l'emploi du personnel et le potentiel industriel et technique de Citroën soient intégralement sauvegardés ; 2° les lois syndicales et la législation du travail soient enfin respectées dans le nouveau groupe ; 3° la Régie nationale des usines Renault, son activité et son personnel n'aient aucunement à subir les effets de cette fusion ; 4° le Parlement puisse contrôler efficacement l'utilisation des fonds publics.

Mesures en faveur de l'épargne et des rentiers voyageurs.

1764. — 14 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les mesures nouvelles qu'il compte prendre en faveur de l'épargne et plus particulièrement celles qui sont envisagées en vue d'améliorer la situation des rentiers voyageurs.

Mesures en faveur des travailleurs manuels.

1765. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport établi par **M. Giraudet** et rendu public le 30 mars 1976, sur la condition des travailleurs manuels.

Mesures prises contre la publicité faite aux films de violence.

1766. — 14 avril 1976. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le Premier ministre** que la loi réglementant et limitant la publicité des films pornographiques vise également à limiter et sanctionner les excès de publicité en faveur des films de violence. Cette loi semble correctement appliquée en ce qui concerne la pornographie. En re-

vanche l'apologie de la violence et du meurtre n'a jamais été aussi répandue qu'actuellement à la télévision et notamment dans la publicité cinématographique. Par exemple, on peut voir des annonces dans la presse et des affiches présentant, pour deux films récents, les images en gros plans de tireurs brandissant des armes à feu. Il lui demande : 1° s'il entend conclure des accords avec la profession cinématographique afin que la publicité en faveur de la violence soit sanctionnée avec autant de rigueur que celle en faveur de la pornographie ; 2° s'il entend appliquer aux salles projetant des films de violence la même réglementation que celle qui vient d'être décidée à l'égard des salles projetant des films pornographiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 AVRIL 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : honoraires perçus par les T.P.E.

19835. — 14 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission confiée au président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, portant notamment sur le problème posé par le lien existant actuellement entre le montant des honoraires perçus par le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.) et le volume des travaux exécutés dans chaque département.

Départements : revision de la tutelle financière.

19836. — 14 avril 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la tutelle exercée sur les budgets départementaux en application de l'article 46 (24°) de la loi du 10 août 1871, du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 et de la circulaire interministérielle (Intérieur, finances) M. 51, notamment dans le cas d'une approbation lorsque les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des ressources fiscales, constitue une atteinte grave à l'autonomie des départements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire inscrire, dans le meilleur délai, à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui dans son article 8 propose, par la suppression du cas d'approbation ci-dessus mentionné, un allègement du contrôle financier exercé sur les budgets départementaux. Il lui demande, également, de bien vouloir préciser si, lorsque la loi sera votée, l'allègement du contrôle financier s'appliquera ipso facto aux délibérations des conseils généraux dont le budget a été soumis à approbation pour l'exercice 1976.

Etablissements privés d'hospitalisation :

aides à leur apporter dans le cadre du VII^e Plan.

19837. — 14 avril 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé**, si, dans le cadre du VII^e Plan de modernisation et d'équipement, le secteur de l'hospitalisation privée bénéficiera des aides nécessaires pour continuer, dans les meilleures conditions, d'assurer sa fonction essentielle au service du public. Il lui demande si elle n'envisage pas de passer, avec les responsables de ce secteur, un véritable contrat garantissant son développement et le libre accès des malades à ces établissements d'hospitalisation privée.

Centres de soins infirmiers : statut et aides financières.

19838. — 14 avril 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux centres de soins infirmiers de continuer à remplir les missions qu'ils accomplissent en matière de prévention et d'éducation sanitaire. Il lui demande en particulier si un statut et un aide financière adaptés aux services rendus leur seront bientôt accordés.

Étiquetage des denrées alimentaires : renforcement de la législation.

19839. — 14 avril 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la commission de Bruxelles tendant à rendre plus sévère la législation concernant l'étiquetage des denrées alimentaires en interdisant d'induire l'acheteur en erreur, en prohibant notamment les indications qui font croire qu'un produit possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent les mêmes caractéristiques, en mentionnant la composition des éléments ainsi que la date limite de consommation en langage clair et non en code.

Conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens : publication des décrets.

19840. — 14 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 fixant les conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux et plus particulièrement la mise en application de la convention concernant les laboratoires d'analyses médicales et les médecins biologistes.

Mensualisation du paiement de la retraite de certains agents publics : réduction du délai de paiement.

19841. — 14 avril 1976. — **M. André Bohl** tout en se félicitant de la possibilité offerte aux personnels retraités des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des établissements industriels de l'Etat, de bénéficier du paiement mensuel de leur retraite, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de réduire les délais de deux à trois mois actuellement nécessaires pour ces paiements, ces trop longs délais réduisant sensiblement la portée des augmentations successives et du même coup le maintien étroit du pouvoir d'achat.

Impôts : remplacement du régime du bénéfice réel simplifié.

19842. — 14 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, avec le concours des organisations professionnelles du commerce, tendant à la mise en place d'un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. Suivant la législation actuelle, les commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs sont de plein droit soumis au régime du forfait, sauf option pour le régime réel simplifié ; il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer, en particulier dans la réforme envisagée, un relèvement sensible de ce plafond de 500 000 francs, son maintien au taux actuel risquant d'entraîner de sérieuses conséquences comptables et fiscales pour les commerçants concernés.

Nomenclature des actes de biologie médicale.

19843. — 14 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux travaux et conclusions de la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale dans le cadre de l'actualisation de la nomenclature médicale et proposant en particulier l'introduction d'analyses nouvelles et utiles pour les diagnostics tels que le test de la rubéole ou les dosages d'enzymes dans le cadre des maladies cardio-vasculaires, et un dosage équilibré des coefficients en fonction des coûts réels.

Directeur de C. E. G. : cumul d'indemnités.

19844. — 14 avril 1976. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer quels textes interdisent le cumul par un directeur de collège d'enseignement général de l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 et de l'indemnité compensatrice de logement servie par la commune, siège du collège.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : réévaluation biannuelle des pensions de retraite.

19845. — 14 avril 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et proposant parallèlement à l'action nécessaire de rattrapage, de faire évoluer le minimum garanti dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret du 29 décembre 1973 pour les pensions de retraite, à savoir une réévaluation biannuelle et une évolution comparable à celle des salaires.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : révision systématique des pensions de retraite anciennes.

19846. — 14 avril 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant la révision systématique des prestations anciennes en les faisant bénéficier de nouvelles améliorations forfaitaires pour être progressivement ajustées sur les pensions liquidées postérieurement à la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et au décret du 29 décembre 1972.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : allocations pour les mères de famille.

19847. — 14 avril 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, souhaitant en particulier que les mères de famille, allocataires du salaire unique — mère au foyer — majorée, aient la possibilité de cotiser à un taux réduit pour acquérir un droit propre.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : relèvement du montant de la succession faisant l'objet de récupération des prestations servies par le F.N.S.

19848. — 14 avril 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et proposant le relèvement à 150 000 francs du montant de la succession faisant l'objet de récupération des prestations servies au titre du Fonds national de solidarité, sa révision annuelle et l'institution d'un régime identique pour l'aide sociale.

Clermont-Ferrand : partition de l'université.

19849. — 14 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles a été opérée la partition de l'université de Clermont-Ferrand. Cette décision a été prise en opposition avec tous les avis émis par les instances légales, à savoir le conseil de l'université de Clermont-Ferrand, la conférence des présidents d'université, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, aucun compte n'a été tenu, dans la fixation des lignes de démarcation entre les deux universités nouvelles, des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération, c'est-à-dire des critères pédagogiques et scientifiques. En s'appuyant sur ces critères, les unités d'enseignement et de recherche de sciences économiques et de lettres et sciences humaines avaient manifesté clairement leur volonté de rester, en tout état de cause, unies dans la même université ; or le décret s'est empressé de les séparer. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la justification de la procédure arbitraire qui a été employée.

Université de Lyon-II : situation.

19850. — 14 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation désastreuse de l'université de Lyon-II. Il s'agit en premier lieu d'insuffisances criantes en postes, tant de personnels administratifs que de personnels enseignants. En ce qui concerne le personnel admi-

nistratif, technique, ouvrier et de service, le nombre des auxiliaires payés sur le budget de l'université est considérable. En dépit des promesses, le secrétariat d'Etat aux universités, loin de titulariser tous ces auxiliaires, s'emploie à réduire leur nombre, puisque la circulaire du 20 février dernier interdit aux universités le remplacement des personnels qui s'en vont; il en résulte que le fonctionnement de certains services de Lyon-II sera gravement perturbé. Les insuffisances se traduisent en particulier par le recrutement de nombreux enseignants vacataires. Or l'application de la circulaire précitée obligerait l'université à licencier au moins une vingtaine d'entre eux contrairement aux engagements pris à leur égard pour l'année universitaire en cours et au détriment du service, puisque certains enseignements ne seraient plus assurés. D'une façon plus générale, alors que l'université ne fonctionne qu'en assurant 38 p. 100 de l'enseignement à l'aide d'heures complémentaires, la dotation correspondante qui a été attribuée par le secrétariat d'Etat, ne permet pas de faire face aux besoins croissants qui résultent à la fois de la mise en place de formations nouvelles et de l'augmentation des effectifs d'étudiants. Cette année, il manque au moins 5 100 heures pour dispenser les enseignements réglementaires. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une situation aussi inacceptable.

Préparateurs en pharmacie : dépôt d'un projet de loi.

19851. — 14 avril 1976. — M. Georges Cogniot rappelle à Mme le ministre de la santé ses promesses relatives au dépôt rapide du projet de loi sur les préparateurs en pharmacie. Il demande si ce projet a bien été soumis au Conseil d'Etat et pourra être présenté au Parlement au cours de la session parlementaire de printemps, de façon à calmer les légitimes appréhensions des intéressés et à rendre vaines les pressions exercées à l'encontre du projet.

Anciens déportés et internés : retraite anticipée.

19852. — 14 avril 1976. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre du travail combien la question de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle pour les anciens déportés et internés reste préoccupante. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie post-concentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, lorsqu'il a autorisé les assurés sociaux qui étaient anciens déportés et internés à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais la situation de nombreux déportés, qui furent arrêtés tout jeune et pour qui le régime des bagnes nazis fut particulièrement éprouvant, n'est toujours pas réglée. Bien qu'ils soient actuellement âgés de moins de soixante ans, leur santé est le plus souvent irrémédiablement compromise. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas nécessaire d'accorder à ces survivants de la déportation et de l'internement, d'une part, une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de pré-retraite et, d'autre part, le droit de retraite sans condition d'âge. L'aspect financier étant négligeable, puisqu'il s'agit de quelques milliers seulement de personnes, il demande si l'aspect social et humain du problème ne doit pas l'emporter sur toute autre considération.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Législation sociale belge : travailleurs français d'outre-mer.

18786. — 26 décembre 1975. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement belge a promulgué une loi du 17 juillet 1963 créant notamment un office de sécurité sociale d'outre-mer (O.S.S.O.M.). Aux termes de cette législation, les ressortissants étrangers ne bénéficient pas, sauf convention de réciprocité, des avantages sociaux accordés aux nationaux belges, notamment en ce qui concerne la revalorisation des pensions de vieillesse. Cette situation affecte un certain nombre de Français ayant travaillé au Zaïre, au Ruanda et au Burundi avant et depuis l'indépendance de ces pays. La Belgique a conclu des conventions de réciprocité en 1961 avec le Portugal et en 1969 avec les Pays-Bas mais non avec le Zaïre, le Ruanda et le Burundi. Lesdites dispositions de la législation belge créant

une grave discrimination entre les travailleurs belges et français au détriment de ces derniers, il lui demande s'il n'entend pas demander à la Belgique d'harmoniser sa législation concernant les prestations sociales accordées aux travailleurs d'outre-mer. En effet, il apparaît que les dispositions de la loi belge du 17 juillet 1963, ne s'appliquant pas aux ressortissants français membres de la C.E.E., sont contraires à l'esprit et à la lettre du traité de Rome de 1958. Par ailleurs, la conclusion d'un accord bilatéral avec les Pays-Bas, eux-mêmes membres de la C.E.E., paraît contraire aux dispositions dudit traité de Rome.

Réponse. — Un avant-projet de convention mettant fin au régime discriminatoire dont sont l'objet un certain nombre de nos compatriotes est actuellement en cours d'élaboration et sera discuté lors d'une prochaine réunion franco-belge. Les règles de droit de la Communauté économique européenne relatives à la sécurité sociale ne sont pas opposables aux dispositions de la législation belge en cause. En effet, celle-ci institue un régime de retraite applicable aux seuls travailleurs qui ont exercé une activité dans des pays d'outre-mer situés hors du territoire de la Communauté.

INTERIEUR

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19325 posée le 21 février 1976 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19545 posée le 19 mars 1976 par M. Maurice Prévotau.

QUALITE DE LA VIE

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19484 posée le 12 mars 1976 par M. Roger Gaudon.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 14 avril 1976.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement n° 4 présenté par MM. Brosseau, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à introduire un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'adoption.

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 277
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 88
 Contre..... 189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|
| Mme.
Janine Alexandre-Debray. | MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
René Ballayer.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Roland Boscary-Monsservin.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau. | Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Francisque Collomb.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline. | Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet. |
|----------------------------------|--|--|--|

Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Guy Millot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Véron.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Paks.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.

Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Jean Amelin.
Hubert d'Andigné
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).

Jean Colin (Essonne).
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).

Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henrijet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.

S'est abstenu :

M. Paul Guillard.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

Excusé ou absent par congé :

M. Roger Boileau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	89
Contre.....	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-05.

Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.